

Concis des règles relatives au voyage

Concis des règles relatives au voyage

par

Fahd Ibn Yahyâ

Al-'Ammârî

**Juge de la cour d'appel
de La Mecque**



Introduction

Louange à Allah Seul, et prière et salutation à l'ultime Prophète.

L'humain, de par sa nature, aime voyager, se déplacer d'un endroit à l'autre, d'un état à l'autre. Au point où cela est devenu pour grand monde un moyen de divertissement, de délassement. On le retrouve ainsi chaque mois dans une nouvelle ville, chaque été sur une nouvelle terre, à la recherche d'un désir. Un désir sous forme d'adoration, pèlerinage, savoir, prêche, gagne-pain, tourisme, chasse, ou autre besoin. Il incombe à tout un chacun d'acquérir un certain savoir et une certaine compréhension des règles relatives aux adorations, tant durant le voyage que durant la résidence. Par conséquent, ils se doivent d'acquérir cette connaissance par le biais d'ulémas dignes de confiance, connus pour leur croyance, pensée et méthodologie saines. Assurément, ce savoir est une religion, vérifiez donc de qui vous acquérez [le savoir de] votre religion. Et plus particulièrement à notre

époque, durant laquelle les confusions fourmillent dans la croyance et la méthodologie. En effet, la religion et la fatwa sont devenues un domaine où tout un chacun s'ingère, suscitant de la sorte doutes et étrangetés au sein des gens. Et il est connu que ce que le musulman détient de plus considérable dans cette vie, c'est sa religion. Le bien rentable, son ultime projet, depuis sa puberté, jusqu'à sa rencontre avec Allah. C'est en cela que réside son succès ainsi que son échec. Tout ce qui le ruine ou l'affaiblit, l'effraie, tel un commerçant craignant la perte de ses biens et son bien-fonds.

Qu'il prenne donc garde à la quête des opinions et facilités¹.

¹ Bon nombre de personnes ne font pas de distinction entre l'uléma, l'étudiant, le prêcheur, le prédicateur, l'imam de la mosquée, le muezzin, le lecteur, l'exorciste, le présentateur de programmes islamiques, l'étudiant en faculté de droit islamique [charia], le conseiller social ainsi que le poète islamique. Ils les considèrent tous de la même façon

Mes salutations, ô voyageurs ! Car elles sont les clefs des portes du cœur. Je vous offre ce présent, car les présents sont le chemin menant au cœur ! Et quelle belle rencontre que celle avec le savoir, le rappel et le livre ! Quel incitateur et quel parcours !

Lorsque la rencontre entre frères fait défaut,
Il n'y a alors pas meilleure relation que par écrit
Le musulman ne peut offrir de mieux à son frère
qu'une parole sage par laquelle Allah lui ajoute
guidée ou par laquelle Il l'éloigne d'une
perdition.

Voici, ô voyageurs, le résumé de la septième édition de mon ouvrage « Concis des règles relatives au voyage » que j'ai écrit en réponse à la demande de certains frères afin qu'il fasse office de provisions et compagnon au voyageur. J'en ai fait un livre de poche concis, simple à comprendre, guide pour débutant, satisfaisant

en terme de savoir, de fatwa et d'autorité sur la communauté.

l'avisé avec un référencement facilitant la recherche des sujets. Je me suis limité aux questions les plus importantes relatives au voyage et atteignant le nombre de deux cent cinquante points et ai dépourvu l'ouvrage de déductions, divergences et preuves si ce n'est à quelques endroits. Je l'ai rédigé sur bases des traditions prophétiques et de leurs explications, et également des paroles des compagnons, leurs successeurs [at-tâbi'în], des quatre imams (Abû Hanîfa, Mâlik, Ash-Shâfi'î et Ahmad), de leurs suiveurs ainsi que d'autres imams et phares de l'islam. Qu'Allah soit miséricordieux envers eux et les rétribue en bien pour l'islam et les musulmans. J'ai sélectionné ce qui semblait être, par la volonté d'Allah, le plus proche des preuves et motifs légaux aux yeux des investigateurs de la loi. Allah le Très Haut dit : **« ...Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager... »².**

² Sourate 4, verset 59.

Celui donc qui s'intéresse aux divergences ainsi que leurs références aux quatre écoles juridiques ou autre, et les preuves au sujet de l'ensemble des questions relatives au voyage, qu'il se réfère au livre source ainsi qu'aux autres ouvrages.

Somme toute, j'implore Allah qu'il en fasse profiter les lecteurs, l'agrée du bon agrément, qu'il en fasse une œuvre sincère, bénie et bénéfique au fil du temps, une réserve le jour de mon inhumation, et une œuvre pieuse profitable après ma mort. C'est Lui le meilleur sollicité et le plus généreux souhaité.

Je l'ai intitulé « Zâdu l-musâfir » et écrit en guise d'aumône pour mes parents et ma famille.

Les bienfaits du voyage

Le voyage est un moment propice à la réflexion, la méditation et la considération de la création d'Allah. Il permet de méditer sur son âme, de se remettre en question mais aide également à la préparation de projets et objectifs durant la vie de l'humain. Ce déplacement rappelle le voyage que chacun effectuera vers la demeure dernière. D'une demeure à l'autre, jusqu'à ce que l'on parvienne à la demeure éternelle, le feu soit-elle ou le jardin des délices. Qu'Allah nous protège du feu. En outre, c'est un moyen d'adoration, de randonnée, de préservation des liens de parenté et de visite des frères. Il permet de connaître les pays, leurs civilisations, leurs mœurs et leurs personnalités. De plus, voyager en direction de la ville sainte et de la mosquée du Prophète (Médine) est un déplacement spirituel, et une session éducative pour l'âme ainsi que le cheminement vers Allah. C'est aussi une façon de se rappeler du Messager d'Allah et de ses nobles compagnons. C'est une gymnastique

cardiaque et un plaisir corporel que les médecins préconisent à ceux qui ne supportent plus leur âme, de même qu'à ceux qui sont dépassés par les soucis et tristesses. Ainsi, c'est également un remède efficace pour les personnes présentant des troubles psychologiques. Enfin, le voyage est une situation qui met au jour la réalité de l'âme ainsi que ses faces cachées, que ce soit dans les mœurs, ses attitudes et son comportement envers Allah et les gens.

Ô voyageur, le musulman a des objectifs et missions dans la vie. Qu'il y ait donc des objectifs et missions relatifs aux adorations, au savoir, à l'appel à l'islam ou au bas-monde, dans tes voyages durant lesquels tu les concrétiseras.

Cher frère lecteur, tu liras tout au long du livre « la majorité des docteurs de loi ». Tu es au courant que les écoles juridiques considérables sont au nombre de quatre, celles des imams Abû Hanîfa, Mâlik, Ash-Shâfi'î et Ahmad. Tu es également au courant au sujet de leurs divergences ainsi que celles de leurs suiveurs

dans les disciplines de la jurisprudence. Ainsi, lorsque deux ou trois d'entre eux ont convergé dans une question, par opposition à un autre, ce sont eux que j'entends par : majorité des docteurs de loi. Il nous incombe d'avoir une certaine ouverture d'esprit au sujet des divergences, qu'on adopte les bienséances de la divergence et que l'on n'ait pas de fanatisme créant ainsi la dissension, l'animosité et la haine entre les musulmans.

Ce qui détermine le voyage et les règles s'y rapportant

Tout ce que les gens considèrent comme étant un voyage en est un, quel(le) que soit la distance ou le temps de déplacement. La considération se fait sur base de la pratique habituelle [‘urf] des habitants de la ville ou de la plupart d'entre eux. Ceci, en raison du manque de preuve authentique claire fixant la limite de la distance minimale et c'est l'avis d'un groupe de juriste.

Les pratiques habituelles sont de trois sortes :

- L'habitude qui est unanime au sujet de la distance considérée comme un voyage. Les règles de facilité y sont d'application.

- L'habitude qui est unanime au sujet de la distance non considérée comme un voyage. Les règles de facilité n'y sont pas d'application.

- L'habitude divergente au sujet de la distance considérée comme autorisant le raccourcissement [de la prière]. Les règles de facilité n'y sont d'application, sur base du principe de base, à savoir que ce n'est pas un voyage.

Ceci dit, il existe un avis affirmant que celui qui atteint les quatre-vingt-huit kilomètres est considéré comme voyageur, c'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Et parmi les différentes distances relatées à ce sujet, c'est la plus sûre³ surtout lorsque l'on ne connaît pas les

³ Il y a une divergence au sujet de la distance « farsakh ». C'est de là qu'est né le désaccord sur la

habitudes [des gens] à ce sujet, ou qu'elles ne sont pas claires ou déterminées.

1. Celui qui voyage pour un objectif permis, recommandé ou même interdit, comme celui qui voyage pour commettre un péché, appliquera les facilités des règles du voyage.

2. Celui qui voyage dans le but de rompre le jeûne ou raccourcir les prières n'appliquera pas les facilités car il ruse avec les limites qu'Allah a légiférées.

3. Les règles relatives au voyage sur terre sont identiques à celles sur mer. Lorsque la distance de voyage communément connue est atteinte, il appliquera ses facilités.

4. La considération se restreint à l'intention de parcourir la distance de voyage, quel que soit le temps mis pour y parvenir. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

distance de voyage en kilomètre, allant de soixante-dix à cent vingt kilomètres.

5. Il n'y a que la distance d'aller qui est prise en considération, sans celle du retour.

6. Lorsque l'on hésite au sujet de la distance parcourue, si elle est usuellement considérée comme voyage ou pas ? On reste sur le principe de base, à savoir qu'on est résidant. Les facilités de rupture du jeûne et de raccourcissement de la prière, ou autre, ne sont donc pas accordées. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

7. Lorsqu'on a le choix entre deux chemins, le premier atteignant la distance de voyage et l'autre pas, plusieurs situations se présentent :

- Si le chemin le plus court n'est pas accessible pour une raison et que l'objectif n'est pas de ruser, on bénéficie des facilités relatives au voyage. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

- Si l'on choisit le chemin le plus long dans le but de se promener, on bénéficie des facilités sur base du principe de base, à savoir qu'on est voyageur. S'il lui est possible d'emprunter le chemin le plus court et qu'il n'a aucune excuse

l'empêchant de l'emprunter, et qu'il choisit le chemin le plus long mais pas dans le but de bénéficier des facilités, il pourra alors pratiquer les facilités [du voyage].

- Si l'on choisit le chemin le plus long dans le but de ruser pour pouvoir bénéficier des facilités, on n'en bénéficie pas. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

Quand débutent les jugements légaux relatifs au voyage ?

8. L'intention est une condition pour pouvoir bénéficier des facilités du voyage. Si, par exemple, une personne sortait sans avoir l'intention du voyage à la recherche d'un objet perdu ou pour se promener et venait à dépasser la distance de voyage, il ne bénéficierait pas de facilités. C'est l'avis des quatre imams.

9. Lorsque la personne dépasse les constructions de sa ville, il peut commencer à pratiquer les facilités. Ainsi, il n'est pas permis de les appliquer dans la ville. Un consensus a été relaté à ce sujet.

10. Lorsque les constructions sont suivies d'exploitations agricoles ou de vergers inhabitées durant l'année, elles n'entrent pas en ligne de mire. Les facilités débutent donc après avoir dépassé les constructions habitées tout au

long de l'année. Quant aux usines et firmes, elles n'entrent pas, elles non plus, en ligne de compte. A moins qu'on y trouve des demeures d'habitation réservées aux travailleurs ou autres. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

11. Ce qu'on entend par : « constructions », ce sont celles qui sont clairement apparentes sur la voie. Ainsi, si elles sont cachées, par exemple derrière des montagnes non parallèles à la voie, elles n'ont pas de valeur. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

12. Tout ce qui est considéré comme habitat usuellement connu dans la ville, en est un. Les facilités s'appliquent donc après avoir dépassé toutes les habitations.

13. Les facilités débutent après la séparation matérielle des constructions, non pas visuelle. Et lors du retour, on appliquera les facilités dans son pays d'origine tant qu'on n'entre pas dans sa ville. Ceci, car l'on ne sera, à ce moment-là, plus voyageur. Et il y a consensus à ce sujet.

14. En avion, les facilités débutent après avoir survolé les habitations. Non pas après avoir quitté la piste d'atterrissage. Et elles cessent d'être d'application une fois parallèle aux habitations.

15. Quelle distance finale faut-il prendre en considération ? Celle de la destination finale, ou celle de la ville de destination ? Deux cas se présentent :

- Si la destination finale se situe après la ville en direction de laquelle on voyage, considérée comme étant séparée de l'endroit de destination, mais qu'on y passe pour l'atteindre, alors c'est la destination finale qu'il faut considérer.

- Si la destination finale fait partie de la ville, il apparait des dires des juristes que c'est l'entrée de la ville qui est considérée. Ceci, car ils ont limité le commencement des facilités après avoir quitté la ville.

16. L'intermittence et la contiguïté des édifices et des villes :

- Lorsque les constructions sont toutes juxtaposées à la ville et qu'on les rattache à celle-ci, quel que soit l'intermittence entre les constructions, les facilités débutent après le dépassement de la dernière. Car les règles s'appliquent à la sortie de la ville [et étant donné que les constructions y sont rattachées, on ne sera sortie qu'une fois la dernière dépassée].

- Si la ville est juxtaposée à une autre, il y a alors deux cas :

a. Si les deux villes sont collées l'une à l'autre, les facilités débutent après avoir passé les deux villes. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

b. Si les deux villes sont séparées l'une de l'autre, quel que soit la distance de séparation, on applique les facilités après avoir passé la première ville.

3. Les différentes personnes selon qu'elle déménage, s'installe ou voyage vers une autre ville

- Une personne vivante dans sa ville d'origine. Lorsqu'elle sort de celle-ci avec l'intention d'y retourner sans s'installer ailleurs, elle est considérée comme voyageuse une fois sortie de sa ville.

- Lorsqu'une personne s'installe dans une ville différente de sa ville d'origine sans intention de la quitter, elle devient dès lors sa ville d'origine [aṣḥlî]. Ainsi, lorsqu'elle reviendra à sa première ville d'origine pour visiter sa famille ou toute autre affaire, elle sera considérée comme voyageuse, comme le fit le Prophète.

- Celui qui voyage en direction d'une ville dans le but de s'y installer pour toujours sera considéré comme résidant [une fois arrivé].

- Le voyageur durant son parcours appliquera les facilités, il y a unanimité à ce sujet. On le nomme « voyageur en route [al-musâfir as-sâ'ir] ».

- Lorsque le voyageur retourne dans sa ville pour un jour ou y passe tout simplement, son voyage

s'interrompt et n'est plus considéré comme voyageur.

- Ceux qui sont tout le temps en déplacement comme les chauffeurs de taxi, les pilotes d'avions ainsi que les matelots, deux situations se présentent :

a. Si leur famille se déplace avec eux alors leur transport est considéré comme leur lieu de résidence. Ils n'appliquent donc pas les facilités liées au voyage. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

b. S'ils n'ont pas leur famille avec eux, ils pratiquent les facilités liées au voyage.

- Si lors du voyage, durant le chemin l'on décide de retourner chez soi pour un besoin quelconque, a-t-on le droit d'appliquer les facilités ? Deux cas se présentent :

a. Si la distance minimale est dépassée, on a le droit.

b. Si elle n'est pas dépassée [bien que sorti de sa ville], on n'y a pas droit. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

- Celui qui voyage en direction d'une ville quelconque pour le travail, les études ou une autre raison, que son voyage ne soit limité dans le temps, ou pour un travail bien précis, ou pas, il y a divergence à son sujet :

a. Le premier avis : s'il a l'intention de rester quatre jours ou plus, il n'appliquera pas les facilités. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

b. Le second avis : s'il a l'intention de rester jusqu'à dix-neuf jours, il appliquera les facilités car le Prophète l'a fait, lors de la conquête de La Mecque. Si cela dépasse dix-neuf jours, il complètera ses prières. C'est l'avis d'Ibn 'Abbâs⁴.

c. Le troisième avis : les règles concernant le fait de s'installer dans une autre ville revient aux pratiques usuelles comme pour le voyage. Ainsi celui que les gens considèrent comme résident, en est un. Et il en va de même pour le voyageur.

⁴ Rapporté par Al-Bukhârî (1080).

La réglementation, selon cet avis, se fait alors comme suit :

- L'habitude qui est unanime à considérer une personne comme résidente. A l'instar de celui qui voyage pour travailler ou suivre des études, pour une ou plusieurs années.

- L'habitude qui est unanime à considérer une personne en voyage. Comme celui qui voyage pour accomplir les pèlerinages [al-hajj ou al-umra], se promener, se soigner, pour un ou plusieurs mois.

- L'habitude divergente au sujet de la considération d'une personne comme résidente ou en voyage. A l'exemple de celui qui passe plusieurs mois pour apprendre un savoir, pour un travail, etc. Les deux cas sont alors probables. Mais donner préférence à la résidence, c'est le plus sûr. Ces avis ont leur pertinence mais la prudence est de mise, surtout à ce sujet étant donné qu'il concerne deux des piliers de l'Islam⁵.

⁵ - L'étudiant, qu'il soit dans son pays ou boursier à l'étranger, lorsqu'il reste une ou plusieurs années de

- Lorsqu'une personne voyage vers une ville et s'y installe pour un besoin impérieux sans savoir quand est-ce qu'elle en aura fini, elle appliquera les facilités liées au voyage. Cela fait l'objet d'un consensus entre les docteurs de la loi. La prudence réside dans le fait de délaisser les

façon continue dans la ville et sait quand est-ce qu'il retournera chez lui, sans que ses allers-retours ne soient de manière continue, n'est pas considéré comme voyageur. Qu'on prenne garde à ne pas se lancer dans la recherche de fatwas et facilités, quand bien même ce serait l'avis d'un uléma. Qu'est-ce qui nous dérangerait de compléter nos prières, d'avoir le cœur apaisé et la certitude que notre prière est valide une fois accomplie ? Que le musulman prenne garde du laisser-aller à ce sujet ;

- Quant aux fonctionnaires ou autres, si l'un d'entre eux est installé de manière permanente, sans faire d'allers-retours, il entre dans la catégorie précédente ;

- Celui qui voyage pour se promener, se soigner, une tâche du travail, un apprentissage ou vers La Mecque pour les pèlerinages [al-hajj ou al-'umra] pour plusieurs jours, semaines ou mois limités, son statut est celui du voyageur, qu'il ait fixé une date limite pour son retour ou pas.

facilités lorsque l'on présume que l'on résidera longtemps. On le nomme le voyageur résident.

17. Celui qui possède une maison dans sa ville d'origine et une dans la ville où il s'est installé, marié et dans laquelle il réside, lorsqu'il retourne dans sa ville d'origine pour y passer de courtes vacances, des fêtes, etc., il raccourcira ses prières. Ceci, car il est toujours considéré comme voyageur. Posséder une maison n'implique pas le fait de compléter ses prières. Par contre, celui qui y retourne constamment et y réside plusieurs jours et semaines, voire des mois, ne garde plus le statut de voyageur. Il s'agit de celui qui possède deux résidences et deux villes de résidence, il n'est donc considéré comme voyageur dans aucune des deux villes. Ceci dit, il appliquera les facilités durant le déplacement car il aura le statut de voyageur.

18. Celui qui a une épouse dans une ville vers laquelle il voyage de temps en temps pour un nombre de jours limités, puis retourne dans sa ville de résidence, appliquera les facilités tant que

ses allers-retours ne sont pas continus. Il entre dans la catégorie précédente.

19. Lorsqu'une personne s'installe dans une ville et décide d'y habiter, puis retourne dans la ville de ses parents pour leur rendre visite ou toute autre raison, elle appliquera les facilités relatives au voyage dans leur ville.

20. Lorsque le roi, l'émir ou le dirigeant se déplace sur ses territoires d'une ville à une autre, une fois la distance minimale de voyage dépassé, il acquiert le statut de voyageur et applique les facilités. Pour autant que son cas ne soit pas celui cité précédemment dans l'accomplissement des va-et-vient. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

Remarque : Les caractéristiques et situations précédentes ne constituent pas en soi à elles seules des motifs de considération de résidence. Mais, ce n'est que lorsque plusieurs caractéristiques, appuyées par les pratiques usuelles, se rassemblent. Comme c'est le cas

pour les va-et-vient, la demeure préparée pour y habiter, résider plusieurs jours et semaines.

21. Celui qui effectue un voyage, ne serait-ce pour un jour, puis revient dans sa ville, raccourcira ses prières tant qu'il est considéré comme voyageur. C'est l'avis des quatre imams.

22. Celui qui effectue un aller-retour relativement court en un jour et atteint la distance de voyage, comme c'est le cas pour certains travailleurs, étudiants et enseignants, la précaution réside dans le fait de ne pas raccourcir car il devient habituel. Il a le droit de jumeler ses prières en cas de difficulté sans raccourcir. Si le voyage dure longtemps, il est permis de jumeler et raccourcir.

23. Celui qui dépasse la distance de voyage pour aller travailler ou étudier, y reste les jours d'activités, puis retourne chez lui durant ses congés hebdomadaires, raccourcit dans la ville d'activité. Ceci, car il est en voyage sans être installé de façon permanente. Et il complète ses prières dans sa ville d'origine et de résidence.

Les étiquettes du voyageur

- Il sied de demander la permission à ses parents pour voyager.

Plusieurs cas se présentent :

1. Leur permission n'est pas obligatoire mais recommandée lorsque l'on voyage pour accomplir le pèlerinage obligatoire.

Leur obéissance ne l'est pas non plus lorsqu'ils l'interdisent en raison de la parole du Prophète : *« Nul obéissance pour un péché. L'obéissance ne concerne que le convenable. »*⁶.

Quant au pèlerinage surérogatoire, leur autorisation est obligatoire, et il incombe de leur obéir s'ils l'interdisent.

2. Leur permission n'est pas obligatoire mais recommandée lorsque l'on voyage dans le but d'acquérir le savoir que tout musulman est obligé d'avoir et qui n'est pas accessible dans sa

⁶ Rapporté par Al-Bukhârî (7257).

ville d'origine ni via les nouvelles technologies de communication. Quant au savoir surrogatoire leur permission est obligatoire. Pour le savoir faisant partie de l'obligation [al-kifâ'i], si personne n'en possède dans sa ville ou que l'on fait partie de ceux dont la communauté a besoin en raison de notre supériorité intellectuelle et notre capacité à assimiler ce savoir, alors leur permission n'est pas obligatoire mais recommandée.

3. Leur permission n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'un voyage pour commercer afin de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. De sorte que s'il délaissait ce commerce, cela leur porterait préjudice. Par contre s'il cherche à s'enrichir, alors leur autorisation est nécessaire.

4. Leur autorisation est obligatoire pour le voyage licite. La règle au sujet de leur obéissance se rapporte aux intérêts et préjudices. Ainsi, plusieurs situations en découlent :

- S'il y a dans son voyage un ou plusieurs intérêts et aucun préjudice à ses parents, leur autorisation n'est pas une condition.

- S'il a dans son voyage un ou plusieurs intérêts et des préjudices à ses parents, leur autorisation est une condition.

- Si ne pas voyager lui cause préjudice et le voyage en cause à ses parents, plusieurs cas se présentent :

1. Si les préjudices à son encontre sont plus importants, leur accord n'est pas une condition. Et vice versa.

2. Si les préjudices sont équivalents, il faut alors considérer chaque question selon leur juste valeur. Et il n'y pas de doute au sujet du fait que la bienfaisance et la désobéissance aux parents à plusieurs degrés.

Qu'Allah nous permette de leur être bienfaisants et pardonne à celui d'entre eux qui est décédé. Il ne suffit pas d'avoir l'accord d'un des parents, mais des deux.

On questionna le shaykh de l'islam au sujet du voyage de celui qui possède des enfants, il répondit : « Quant à celui qui a des enfants, si son voyage leur porte préjudice, il n'a pas le droit de voyager. Ceci, en raison de la parole du Messager : « *Suffit comme péché à l'Homme de négliger ceux dont il assure la subsistance.* »⁷. ».

- Il est recommandé [yustahabb] au voyageur d'écrire son testament avant son voyage. Mais s'il doit quelque chose, il devient obligatoire d'écrire son testament, comme l'a ordonné le Prophète⁸.

- Il est recommandé au voyageur de faire ses adieux à sa famille, ses professeurs [shuyûkh] et ses amis. Il est relaté qu'Abû Hurayra a dit :

⁷ Rapporté par Aḥmad (6495) ainsi qu'Al-Hâkim (1515) et authentifié par Aḥmad Shâkir ainsi que Shu'ayb Al-Arna'ût dans sa vérification du "Musnad" (6495).

⁸ Rapporté par Muslim (1672).

« Nous nous sommes alors rendus auprès du Messager d'Allah pour lui faire nos adieux lorsque nous nous apprêtions à partir. »⁹.

- Il est recommandé au voyageur de faire ses adieux à sa famille et ses amis en ces termes :

« Je vous consigne à Allah, Celui dont les dépôts ne détériorent pas. »¹⁰.

Et eux répondent : *« Nous consignons à Allah ta religion, ton dépôt et tes dernières œuvres. »¹¹.*

On répond également : *« Qu'Allah t'accorde la dévotion comme provisions, pardonne tes péchés et te facilite le bien ou que tu sois. »¹².*

⁹ Rapporté par Al-Bukhârî (2954).

¹⁰ Rapporté par Aḥmad (9230), Ibn Mâjah (2825), Ibn As-Sunnî (505) ainsi que d'autres. Al-Albânî l'a authentifié dans "Saḥîḥ Ibn Mâjah" (2825) et Ibn Hajar l'a considéré bon dans "Al-Futûḥât" (5/114).

¹¹ Rapporté par Aḥmad (4542) ainsi qu'At-Tirmidhî (3442) qui l'a authentifié. Aḥmad Shâkir l'a également authentifié dans sa vérification du "Musnad" (4542) et Ibn Hajar l'a considéré bon dans "Al-Futûḥât" (5/116).

- Lorsque l'on demande au voyageur de transmettre sa salutation aux personnes vers qui il voyage, s'il l'accepte, il est obligé de le transmettre car c'est un dépôt dont l'acquittement est obligatoire. S'il ne l'accepte pas, il n'est pas obligé de s'en acquitter. Il sied au transmetteur de demander au voyageur de transmettre la salutation si possible, pour ne pas le mettre en difficulté.

- Il est recommandé de voyager le jeudi en raison du hadith : « *Le Prophète sortit un jeudi lors de l'expédition de Tabûk. Il aimait sortir les jeudis.* »¹³. Il ne faut pas être pessimiste à l'idée de voyager quelque jour que ce soit dans la semaine. Lorsque l'on décide de voyager à n'importe quel moment, il faut le faire.

¹² Rapporté par At-Tirmidhî (3444), Ad-Dârimî (2713) en y ajoutant au début « sous Sa protection et Sa garde », ainsi qu'Ibn Khuzayma (2532). Al-Albânî l'a authentifié dans "Sahîh At-Tirmidhî" (3444) et considéré comme bon par Ibn Hajar dans "Al-Futûhât" (5/120).

¹³ Rapporté par Al-Bukhârî (2950).

- Il est recommandé de sortir en début de journée. Ceci dit, il existe un avis recommandant la nuit.

- Petite anecdote d'Ibn Rajab : « Voyager en fin de nuit est méritoire, lorsqu'il s'agit d'un voyage du bas-monde au moyen du corps, et lorsqu'il s'agit d'un voyage du cœur vers Allah au moyen d'œuvres. »

- Fait partie de la sunna, déposer les biens auprès d'une personne pour les dépenses du voyage. Chacun participe aux frais pour ne pas être un fardeau.

- Il est prohibé de voyager en compagnie d'un groupe dans lequel se trouve un chien ou une clochette ou de prendre de la peau de panthère avec soi. Le Messager d'Allah a dit :

*« Les anges n'accompagnent le groupe dans lequel se trouve un chien ou une cloche. »*¹⁴.

Il a également dit : *« Les anges n'accompagnent le groupe dans lequel se trouve de la peau de panthère. »*¹⁵.

¹⁴ Rapporté par Muslim (2113).

Il dit par ailleurs : « *Les anges n'accompagnent le groupe dans lequel se trouve un jaljal.* »¹⁶.

"jaljal" signifie : petite cloche. Les chiens de garde ne sont pas concernés par l'interdiction en cas de besoin en raison de la parole du Prophète : « *A l'exception du chien de berger, de chasse et d'agriculture.* »¹⁷.

- On est également concerné par l'interdiction lorsque l'on voyage seul en compagnie d'un chien. En effet, la restriction désigne le groupe car généralement [lors d'un voyage] on est en groupe.

- Le voyageur doit s'efforcer d'apprendre les règles juridiques dont il aura besoin durant son déplacement, les pèlerinages [al-hajj ou al-'umra], le commerce, la chasse, ainsi que le

¹⁵ Rapporté par Abû Dâwûd (4130) et considéré comme bon par An-Nawawî dans "Al-Khulâṣa" (1/78). Son authenticité est sujette à divergence.

¹⁶ Rapporté par Aḥmad (4811) ainsi qu'An-Nasâ'î (5220). Shu'ayb Al-Arna'ût l'a authentifié via ses shawâhid dans sa vérification du "Musnad" (4811) ainsi qu'Al-Albânî dans "As-Silsila ṣahîha" (1874).

¹⁷ Rapporté par Muslim (1575).

comportement à avoir durant ses interactions avec les non-musulmans. Il doit également avoir en sa possession un livre qu'il lira et qui l'aidera à se rappeler de ces règles.

Les conseils des prédécesseurs aux voyageurs

- Un homme se rendit auprès du Messenger d'Allah et lui dit :

« Ô Messenger ! Je vais voyager, conseille-moi. ». Il répondit : « Je t'enjoins de craindre Allah et de prononcer le takbîr à chaque montée. ». Il dit ensuite : « Ô Allah ! Rapproche-lui la terre et facilite lui le voyage. »¹⁸.

- Le Messenger d'Allah envoya Mu'âdh ainsi qu'Abû Mûsâ au Yémen et leur dit :

« Facilitez et ne compliquez pas ! Donnez de bonnes nouvelles et ne rebutez pas ! Collaborez et ne divergez pas ! »¹⁹.

Collaborer et éviter de diverger sont des préceptes que chaque voyageur a besoin afin que

¹⁸ Rapporté par Ahmad (8310), At-Tirmidhî (3445) qui l'a jugé bon, ainsi qu'Al-Hâkim (2481) qui l'a authentifié et Adh-Dhahabî est du même avis. Et Shu'ayb Al-Arna'ût l'a jugé bon dans sa vérification du "Musnad" (8310).

¹⁹ Rapporté par Al-Bukhârî (3038).

cela s'imprègne concrètement dans la vie des musulmans, que ce soit en voyage ou en résidence.

Malheureusement, ces directives prophétiques ont disparu de la tête et de la vie de bon nombre de musulmans. En réalité, les rassemblements, les milieux et les ménages sont devenus le siège de conflits, d'antipathie et de désaccords.

- Yahyâ Al-Laythî a dit : « Alors que je faisais mes adieux à Mâlik, je lui demandai de me conseiller. Il me répondit : « Je t'enjoins la sincérité [an-naṣîḥa] envers Allah, Son Livre, et les imams musulmans et le plèbe. ». Je me rendis ensuite auprès d'Al-Layth. Au point où je m'apprêtais à le quitter, je lui posai la même question que celle posée à Mâlik. Il me répondit exactement de la même manière. »

- Une bédouine conseilla son enfant qui partait en voyage en ces termes : « Ô mon fils ! Tu vas côtoyer des étrangers et t'éloigner de tes amis. Fréquente les gens en étant agréable et crains Allah en secret et en public. ».

- Une autre donna comme conseil à son fils qui s'apprêtait à voyager : « Prends garde à sacrifier ta religion ainsi qu'à l'avarice. Celui qui parvient à rassembler l'indulgence et la générosité, a parfait sa parure. ».

- Muḥammad Al-Khidr dit durant son expatriation en Allemagne : « Lorsque l'entourage ferme les yeux de tes surveillants et scelle la bouche de tes critiqueurs, puis t'appelle à retirer la parure de tes mœurs, réponds que la vertu n'a pas de pays. ».

- Eloigne-toi de l'orgueil et sois humble. Ne sois pas un fardeau pour les autres. Mujâhid a dit : « Je suis resté auprès d'Ibn 'Umar pour le servir. C'est lui qui me servait. ».

- Prends garde à vendre tes principes et tes mœurs durant ton voyage dans les marchés et cercles populaires où il est commun de le vendre. De même que la vertu sous la pression de ses désirs, passions et sous l'influence de l'argent, ou de pratiquer certaines choses sous couvert de la divergence. Prends garde

également à la curiosité et l'amour de la connaissance sans besoin.

- Que ton intention soit présente durant ton voyage et que ton objectif soit la Face d'Allah s'il s'agit exclusivement d'adorations. S'il s'agit d'habitudes, fais en des adorations en introduisant du bonheur pour ton épouse et tes enfants. En effet, tu n'effectues aucune dépense et ne supporte aucune difficulté sans que tu en sois récompensé par la volonté d'Allah. Accomplis donc toutes tes affaires selon la satisfaction d'Allah et par obéissance.

- Etre avide à persévérer à prononcer les adh-kâr journaliers et réciter le Coran. Bon nombre de personnes ne se soucient pas de cela durant leur voyage occupés par sa délectation. J'ai rencontré des pieux qui ne délaissaient pas leur culte à savoir la récitation de cinq parties du Coran ou encore la prière nocturne durant leur voyage.

La désignation du responsable et les règles qui en découlent

1. Il est recommandé [yustahabb] en raison de la parole du Prophète : « *Lorsque trois sortent en voyage, qu'ils désignent l'un d'entre eux comme responsable.* »²⁰.
2. La responsabilité [al-imâra] revient aux hommes, non pas aux femmes.
3. La responsabilité revient à celui ayant le plus de connaissance dans le domaine du voyage plutôt qu'au plus savant dans le domaine religieux. Ceci car la responsabilité exige cela, la cause étant le voyage.

²⁰ Rapporté par Abû Dâwûd (2608) ainsi qu'At-Tabarânî dans "Al-Awsaṭ" (8093). Abû Hâtîm l'a jugé authentique et étant la parole à Abû Salama dans "Ilal" Ibn Abî Hâtîm (225), de même que Ad-Dâraqutnî dans ses "Ilal" a jugé que l'attribuer au compagnon a le plus de poids. An-Nawawî l'a jugé bon dans "Al-Majmû'" (4/390) et Ash-Shawkânî l'a jugé authentique, dans « Nayl al-awṭâr » (8/294).

4. La procédure de désignation : cela se fait par concertation et sélection.
5. La responsabilité commence au début du voyage et prend fin une fois terminé car elle est liée au voyage.
6. Les conditions de responsabilité : être en voyage et à trois ou plus. Lorsqu'on est à deux, les décisions se prennent par concertation.
7. L'obéissance au responsable est obligatoire [wâjib].
8. L'obéissance au responsable est obligatoire [wâjib] dans ce qui est relatif au voyage comme l'organisation de la nourriture ou du lieu de halte à un endroit bien précis, etc... Elle ne concerne pas toute chose. Par contre, il ne sied pas de diverger avec lui dans tout ce qui ne concerne pas le voyage. Ce qui est apparent, c'est que les autorités particulières dépendent des us. Quant à ce que font et pensent certains à savoir qu'on lui doit l'obéissance absolue dans le licite et les adorations, ce n'est pas correct. L'obéissance lui est due dans tout ce qui est convenable [ma'rûf]. S'il leur complique la vie et leur impose des charges qu'ils ne peuvent pas supporter, ce n'est pas permis.

9. Lorsque le responsable et le reste des voyageurs divergent sur la direction de la qibla, ils ne sont pas tenus de lui obéir, car il n'a pas droit à l'obéissance dans cette affaire, de même que dans le reste des adorations.

10. Le plus docte dans la lecture [du Coran] est plus à même de diriger la prière en raison de sa parole : « Lorsque trois sont en voyage, que l'un d'entre eux dirige leur prière. Et le plus en droit de diriger, c'est le plus docte d'entre eux dans la lecture [du Coran]. »²¹.

Les invocations prophétiques du voyage

- Il est recommandé [yustahabb] de prononcer les invocations du voyage, tant à l'aller qu'au retour, lorsque l'on s'installe sur sa monture, non pas quand on sort de la ville. Il s'agit de prononcer le takbîr à trois reprises puis de dire :

²¹ Rapporté par Muslim (672).

« Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de les dominer [muqrinîn]. C'est vers notre Seigneur que nous retournerons. Ô Allah, nous T'implorons [de nous accorder] la bonté, la dévotion et ce que Tu agrées comme œuvre. Ô Allah, facilite-nous notre voyage que voici et raccourcis sa distance. Ô Allah, Tu es le compagnon lors du voyage et le successeur dans la famille. Ô Allah, j'implore Ta protection contre les difficultés [wa'thâ'] du voyage, l'amertume [ka'âba] du paysage ainsi que les préjudices aux biens ou à la famille au retour [sû' al-munqalab]. ». Et au retour, il ajoute ces paroles :

« De retour, repentants, dévots, en louant notre Seigneur. »²².

Dans une variante, il est rapporté :

« Le successeur dans la famille et les biens ».

Dans une autre : « Ô Seigneur je te demande protection contre l'anéantissement [de nos affaires] après leur conformité et l'invocation de l'opprimé. »²³.

Par ailleurs encore :

²² Rapporté par Muslim (1342).

²³ Rapporté par Muslim (1343).

« ... contre toute mauvaise surprise au sein de la famille, des biens et de la progéniture. »²⁴.

Et dans une autre :

« Lorsqu'il rentre chez lui, c'est-à-dire au retour, qu'il dise : « Je me repens, je me repens auprès de notre Seigneur ! Je reviens d'un retour ne laissant aucun péché [hawb]. »²⁵.

« al-hawb » c'est le péché, ce qui signifie donc : ne laissant aucun péché sans qu'il ne soit pardonné. Et dans une autre variante :

« Lorsqu'il voyageait et s'installait sur sa monture, il faisait un signe de ses doigts comme cela - *Shu'ba* [l'un des narrateurs] leva alors son doigt... ». Il récitait ensuite l'invocation du voyage²⁶.

²⁴ Rapporté par An-Nasâ'î (5499) et authentifié par An-Nawawî dans "Al-Îdâh" (49) ainsi qu'Al-Albânî dans "Sahîh An-Nasâ'î".

²⁵ Rapporté par Ahmad (2311). Jugé bon par Ibn Hajar dans "Al-Futuhât" (5/172) et authentique par Ahmad Shâkir dans sa vérification du "Musnad" (2311).

²⁶ Rapporté par At-Tirmidhî (3438) ainsi qu'An-Nasâ'î (5501). Al-Albânî l'a jugé authentique dans "Sahîh At-Tirmidhî".

« muqrinîn » signifie dominer, « al-wa‘thâ’ » sont les difficultés, « al-munqalab », le retour et « al-ka’âba », l’amertume. Et « sû’ al-munqalab », il s’agit d’être affligé au sujet de sa famille et de ses biens lorsque l’on retourne.

- Lorsque l’on oublie de prononcer l’invocation du voyage au début, on peut toujours la réciter en chemin. À l’instar de la basmala lors de l’ablution ou du repas.

- L’ajout de la phrase « *de retour,...* » se prononce à l’approche de sa ville d’origine en raison du hadith suivant :

« Lorsque nous nous approchâmes de Médine, il dit : « De retour, repentants, dévots, en louant notre Seigneur ». Et il ne cessa de répéter jusqu’à ce qu’il pénétra Médine. »²⁷.

- Lorsque lors du voyage, on a à se déplacer d’une ville à une autre, on se suffit de l’invocation prononcée au début. Il n’y a pas à la répéter.

²⁷ Rapporté par Al-Bukhârî (3085).

- Petite parenthèse. Cette invocation possède des significations extraordinaires dans une parfaite cohérence et une harmonie sans égal. Elle recèle des éclats prophétiques et des saveurs spirituelles ainsi que des recommandations importantes.

- Il est recommandé [yustahabb] d'invoquer Allah et de supplier Son pardon constamment, car c'est un moment où les invocations sont exaucées, propice aux supplications, où l'on est rabaissé, humilié, et échevelé.

- Il est recommandé [yustahabb] de dire lorsque l'on s'arrête quelque part : *« Je cherche refuge auprès des paroles parfaites d'Allah contre le mal qu'Il a créé. »*. *Celui qui prononce cela, rien ne pourra lui porter préjudice jusqu'à ce qu'il quitte son séjour*²⁸.

- Il est recommandé [yustahabb] au voyageur de prononcer le takbîr lorsqu'il monte, et le tasbîh lorsqu'il descend²⁹.

²⁸ Rapporté par Muslim (2708).

²⁹ Rapporté par Al-Bukhârî (2993).

- Il est recommandé [yustahabb] au voyageur de dire lorsqu'il entre dans une ville quelconque :
*« Ô Allah, Seigneur des sept cieux et de ce qu'ils ont ombragés, et des sept terres et ce qu'elles ont portés ! Seigneur des démons et de ceux qu'ils ont égarés ! Seigneur du vent et de ce qu'il emporte ! Je T'implore le bien de cette contrée et le bien de ses habitants et le bien qu'elle contient. Et nous cherchons refuge auprès de Toi contre son mal et le mal qu'elle contient. »*³⁰.

Il est répréhensible [yukrah] de voyager seul lorsque l'on a l'occasion d'être accompagné et sans aucune raison valable en raison de l'interdiction à ce sujet³¹. En effet, on se retrouve isolé, exposé aux malfrats et sans aide - après Allah - si jamais il nous arrivait un quelconque préjudice.

³⁰ Rapporté par Ibn Hibbân (1709) ainsi qu'Al-Hâkim (2488) qui l'a jugé authentique. Adh-Dhahabî l'a également authentifié et Ibn Hajar l'a jugé bon dans "Al-Futuhât" (5/154).

³¹ Rapporté par Al-Bukhârî (2998) ainsi qu'At-Tirmidhî (1673) qui l'a jugé bon.

- Il est recommandé [yustahabb] de chercher un compagnon dévot, intègre, ambitieux à l'accomplissement du bien, détestant le mal, désirant le contentement de son compagnon et sa convenance, non pas sa contradiction, très patient et indulgent face à ses erreurs.

Tous les deux se supportent et considèrent son prochain comme ayant plus de mérite et de respect.

Lorsque tu accompagnes des gens en voyage
Sois donc pour eux comme un parent clément

Parenthèse et avertissement : celui qui médite sur l'interdiction du Prophète au sujet du voyage seul, comprendra les sagesses et subtilités grandioses qu'elle recèle. On a entendu et vu des personnes voyager seules et leur exposition à des dangers, au meurtre, aux assauts, à tomber entre de mains vicieuses, à la corruption et à l'aberration. Au point où même la personne sensée ressent son âme faiblir lorsqu'elle se retrouve seule.

Quelques paroles sages au sujet du voyage

« Celui dont la compagnie convient pour le voyage, elle convient également pour la résidence. Il se peut qu'une personne convienne à la résidence mais pas au voyage. »

- Le voyage met au grand jour faces cachées du fond et les mœurs des Hommes. 'Alî a dit : « *Le voyage est la balance du peuple.* ».

- On demanda à l'imam al-haramayn, pourquoi est-ce que le voyage est une partie du châtement ? Il répondit aussitôt : « Car on se sépare de ceux qu'on aime. ».

- Ibn Hajar a dit : « L'on est excusé, durant le voyage, de porter des vêtements différents de ceux que l'on porte habituellement. ». Pour autant qu'il n'y ait rien d'interdit par la loi.

- « Les bonnes mœurs du voyage sont : le partage des provisions, éviter au maximum de diverger avec ses compagnons, beaucoup plaisanter sans provoquer le courroux d'Allah et

lorsque tu les quittes, ne propager que du bien à leur sujet. »

Les sujets relatifs au dogme

1. Il n'est pas permis de voyager vers des terres où le trouble est apparent et répandu, pour se promener, ou en tant que touriste lorsque l'on craint pour sa personne de tomber dans le trouble ou le vice.

2. Il n'est pas permis de visiter des terres châtiées que ce soit en voyage ou non - telles que madâ'in Ṣâlih, dans le but de se promener, en tant que touriste ou encore par attrait envers eux. Par contre, il n'y a aucun mal à le faire dans le but d'en tirer des morales ou leçons. Quant au voyage en direction de la mer morte, c'est permis car il n'y a aucune preuve indiquant qu'il s'agit des résidences du peuple de Lot.

3. Concernant la visite des vestiges, il y a deux situations :

3.1 Voyager dans le but de les visiter, plusieurs cas se présentent

a. Si c'est dans l'intention d'adoration, ce n'est pas permis. Car le musulman n'adore Allah que par ce qu'Il a légiféré.

b. Si c'est en tant que touriste ou pour se cultiver, alors c'est permis avec les conditions suivantes :

- Il ne faut pas avoir l'intention de se rapprocher d'Allah par ce biais, ni d'en tirer bénédiction.

- Il ne faut pas avoir l'intention de vénérer ces endroits.

- Il ne faut pas qu'il y ait une quelconque forme interdite telle que le polythéisme ou des innovations en matière de religion, et qu'on ne puisse pas critiquer cela.

3.2 Visiter sans effectuer de voyage. Ce qui est correct à ce sujet, c'est que c'est permis avec les conditions précédentes.

4. Il n'est pas permis de visiter des mausolées et sites dans lesquels se trouvent tombes et tombeaux, dans le but de tirer bénédiction par leur biais en les touchant ou celui de ceux qui s'y trouvent, ou considérer cela sunna ou

recommandé [mustahab], telles la grotte de Thawr ou Hira, le mont Uhud ou Arafat, le site de Husayn, de Zaynab, de Saladin, d'Al-Badawî, etc...

De même que dans l'intention d'y aller prier, invoquer, ou pratiquer une circumambulation [tawâf], mentionner Allah, ou encore prendre de sa terre dans le but de se guérir. Car cela fait partie des innovations et hérésies.

De plus, la meilleure des générations, les compagnons du Messager d'Allah, ne l'a jamais fait. Ce sont eux les plus savants et les plus grands dévots.

Les règles de la purification

1. Il est permis d'uriner dans les mers. Par contre ce n'est pas permis dans les petits fleuves dont le cours est faible ainsi que les étangs stagnants car ils se souillent assez rapidement et ils sont très souvent utilisés.

2. Il est interdit de faire ses selles dans de l'eau, qu'elle soit en petite ou en grande quantité,

stagnante ou courante, comme les étangs ou les petits fleuves, car cela les souille et ils sont exploités. Par contre ce n'est pas interdit dans les mers. Il faut éviter les rivages pour ne pas les souiller et porter préjudice aux gens.

3. Il est interdit d'accomplir ses besoins aux endroits d'ombre qui profite aux gens, ni sur les chemins empruntés par les gens. Ceci fait l'objet d'un consensus en raison de la parole du Prophète :

« Prenez garde [à faire partie] des deux maudits. » Ils demandèrent qui sont ces deux maudits ? Il répondit : « Celui qui accomplit ses besoins sur les chemins empruntés par les gens ainsi que leurs ombres [qui les profitent]. »³²

4. Il est interdit d'accomplir ses besoins sous des arbres porteurs de fruits car cela porte préjudice aux gens et détériore les fruits. La détérioration et l'injustice sont interdites.

³² Rapporté par Muslim (269).

5. Il n'est pas répréhensible sous des arbres non porteurs de fruits et dont l'ombre ne profite pas aux gens.

6. Celui qui s'apprête à accomplir ses besoins se doit [yâjib] de se couvrir, d'être loin des yeux des gens. Ceci fait l'objet d'un consensus en raison de l'interdiction du Prophète à ce sujet, via sa parole : « *Qu'aucun homme ne regarde la nudité d'un autre homme.* »³³

7. Accomplir l'ablution de l'eau des mers, rivières, vallées et étangs est permis par consensus.

8. Accomplir l'ablution à partir d'eau dans laquelle la couleur d'arbres, d'algues, de la terre ou de la rouille a déteint, ou dont la couleur a changé à force d'y rester est permis par consensus.

9. Accomplir l'ablution à partir d'eau dont l'odeur a changé à cause d'une impureté dans les

³³ Rapporté par Muslim (338).

environs est permis. Par contre si le goût ainsi que la couleur changent, ce n'est plus permis en raison du consensus.

10. Si une personne a un doute au sujet de la pureté d'une eau dont elle ne connaissait pas l'état avant cela, alors on applique le principe de base, à savoir qu'elle est pure. Il lui sera donc permis de faire les ablutions avec cette eau.

11. Lorsqu'un voyageur est obligé d'accomplir le lavage rituel suite à une janâba en temps froid, qu'il ne peut pas utiliser d'eau par crainte de tomber malade, ne trouve pas de moyen pour la chauffer, ou craint que le temps ne s'écoule s'il se met à la chauffer, il lui est permis d'accomplir l'ablution sèche [tayammum]. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. S'il a un peu d'eau ne suffisant pas pour se laver, il accomplit l'ablution [wuḍû'] et puis l'ablution sèche à la place du lavage. Il en est de même pour l'ablution. S'il a la capacité d'utiliser l'eau, il est obligé de se laver.

12. L'ablution sèche s'accomplit avec de la terre lorsqu'on ne trouve pas d'eau ou quand l'on n'a pas la capacité de l'utiliser comme en cas de maladie ou ce qui s'y apparente. Ainsi, s'il ne trouve pas d'eau, il utilise tout ce qui fait partie de la terre.

13. Celui qui voyage en avion ou est à un endroit où l'on ne trouve pas d'eau, ni de quoi accomplir l'ablution sèche, prie en son état. Il s'agit du cas du dépourvu des deux moyens purificateurs [l'eau et la terre]. Conformément à la parole d'Allah : **"Craignez Allah, donc autant que vous pouvez..."**³⁴.

14. Il n'est pas valide d'accomplir l'ablution sèche en frappant ses mains sur les parois, tapis ou sièges de l'avion, car ils ne font pas partie de la surface de la terre, ni de son essence.

15. Le voyageur essuie [mash] les chaussettes en cuir [khuff] pour trois jours et trois nuits. Quant au résident, il n'essuie que pour une journée et

³⁴ Sourate : 64, verset 16.

une nuit. Cette période commence au début de l'essuyage après la rupture de l'ablution, une fois les chaussettes aux pieds.

16. Lorsque l'on essuie en tant que résident, puis l'on voyage, on considèrera la période du voyageur.

17. Lorsque l'on essuie en tant que voyageur, puis l'on devient résident, on considèrera la période du résident. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

18. Lorsque l'on perd son ablution en tant que résident puis l'on voyage avant l'essuyage, on considèrera la période du voyageur par consensus.

19. Lorsque l'on enfile nos chaussettes puis voyage avant de perdre son ablution, on considèrera la période du voyageur par consensus.

20. Lorsque l'on doute sur l'état dans lequel on était, résident ou voyageur, au début de

l'essuyage, on considèrera qu'on était résident par précaution.

Les règles relatives à l'appel à la prière majeur [al-adhân] et l'appel à la prière mineur [al-iqâma]

21. Les deux appels à la prière, que ce soit en congrégation ou seul, sont recommandés lors du voyage. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

22. Si la prière est accomplie sans les deux appels, ou avec le deuxième seulement, elle est valide. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

23. Lorsque des voyageurs entrent dans une mosquée et que le premier appel a déjà été prononcé, on se suffira du deuxième appel pour ne pas semer la confusion au sein des gens.

24. Si le voyageur prononce l'appel en voiture, avion ou autre, c'est permis.

25. Prononcer l'appel assis en avion, si c'est pour une excuse, il est valide. Sans excuse, ceci reste valide mais est répréhensible. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

26. Se tenir face à la qibla en prononçant l'appel est recommandé. Un consensus est relaté à ce sujet. Si on ne le prononce pas en se tenant face à la qibla, c'est valide mais répréhensible.

Les règles relatives à la prière

27. Couvrir sa nudité du nombril aux genoux est une condition de la prière. Si l'on priait en ayant la partie supérieure du nombril et une ou les deux épaules découvertes, la prière serait valide. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Le mieux, c'est de se couvrir lorsque l'on peut par respect envers Allah, et pour sortir de la divergence et la répréhension.

28. Rechercher la qibla durant le voyage en questionnant ou par autre moyen à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville est obligatoire [wâjib]. Ceci, car prier en direction de la qibla est une condition.

29. Si l'on accomplissait la prière dans une mauvaise direction sans s'être efforcé au préalable de rechercher la qibla, alors qu'on en avait la capacité, il faudra absolument répéter la prière. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

30. Si l'on accomplissait la prière dans une mauvaise direction après s'être efforcé au préalable de rechercher la qibla, si l'on se trouve en chemin du voyage ou à l'extérieur de la ville, il ne faudra pas répéter la prière. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

31. Si l'on accomplissait la prière dans une mauvaise direction après s'être efforcé au préalable de rechercher la qibla, alors qu'on est voyageur mais en halte dans une ville, il ne faudra pas répéter la prière car on aura fait de notre possible. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

32. Si un résident informe un voyageur dans la ville au sujet de la qibla et il apparaît que ce dernier s'était trompé, il n'aura pas à répéter la prière car il aura fait de son possible. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

33. La parole du mécréant n'a pas de valeur au sujet de la détermination de la qibla car cela fait partie des affaires religieuses non pas profanes.

C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Ceci dit, un avis dit qu'elle est acceptée lorsqu'on lui fait confiance dans sa parole et son intégrité. C'est l'avis le plus juste, plus particulièrement dans les hôtels.

34. Lorsque le voyageur débute sa prière derrière un imam résidant, il la complète avec lui. Ensuite, il se lève pour accomplir la deuxième prière seul ou en groupe avec d'autres voyageurs. Il lui est alors permis de raccourcir cette deuxième prière.

35. Accomplir une prière dans un bateau, s'il s'agit d'une surérogatoire, la qibla n'est pas une condition. S'il s'agit d'une obligatoire, la position debout, les inclinations, les prosternations et faire face à la qibla sont des conditions. Ainsi, si le bateau se change de direction, il faudra se remettre face à la qibla car on en est capable. C'est obligatoire lorsqu'on en a la capacité. Même l'obligation de la position debout tombe lorsqu'on en est incapable. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

36. L'accomplissement des prières sunnas par le voyageur, telles que les surérogatoires de manière absolue, la prière impaire [witr], de la matinée [duhâ] ou nocturne, est sunna. Par contre délaissier les sunnas rawâtib, à part celle de la prière de l'aube, est sunna.

37. S'asseoir pour le lever du soleil après la prière de l'aube et accomplir la prière après son lever, pour le voyageur, est sunna qu'il soit dans un avion ou à l'hôtel, ou autre, qu'il prie en congrégation ou seul.

Il se voit offrir en outre le mérite relaté à ce sujet par le Prophète, il dit :

*« Celui qui accomplit la prière du matin en congrégation, s'assied pour mentionner Allah jusqu'au lever du soleil, puis accomplit deux rak'a, aura la récompense d'un pèlerinage et une 'umra complètes, complètes, complètes. »*³⁵

³⁵ Rapporté par At-Tirmidhî (586), jugé bon par Ibn Hajar dans "Takhrij Al-Mishkât" (1/434) ainsi qu'Al-Albânî dans "Sahîh At-Tirmidhî". Voir "Bughyatu l-

38. Qu'est-ce qui est plus méritoire, accomplir la prière d'al-witr avant de voyager au début de la nuit avec tous ses piliers complets, ou la retarder jusqu'à la fin de la nuit et l'accomplir dans l'avion assis ? Les deux cas sont plausibles. On pourrait dire que la personne fait ce que son cœur juge de plus judicieux. La droiture et la pureté du cœur font partie des sagesse et objectifs les plus hauts dans l'asservissement à Allah.

39. Celui qui se rend à La Mecque en tant que voyageur, le plus judicieux serait d'accomplir des prières surrogatoires en abondance de manière absolue. Car les rawâtib ne sont plus sunna dans son cas étant donné qu'il est voyageur. Qu'il profite donc de l'augmentation de la récompense en accomplissant abondamment des prières surrogatoires.

40. Lorsque, sorti pour un voyage, le temps de prière débute et qu'on se trouve toujours dans sa

mushtâq fî ahkâm jalsati l-ishrâq" dont je suis l'auteur.

ville sans avoir dépasser les constructions, on n'appliquera pas les facilités relatives au voyage. Ceci, car les facilités débutent après le dépassement des constructions. Un consensus est cité à ce sujet.

41. Si en voyage on dépasse les constructions après le début de l'heure de prière, on raccourcira. Et lorsqu'on rentre dans sa ville après le début de l'heure, on complétera la prière. Ceci, car on prend en considération l'heure à laquelle on accomplit la prière non pas l'heure à laquelle débute la prière. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

42. Lorsque l'aéroport se trouve en dehors de la ville, on y raccourcira les prières si la réservation est confirmée. Par contre si on est en liste d'attente, on ne les raccourcira car on n'est pas certain du voyage.

43. Si l'aéroport est à l'intérieur de la ville, on n'y raccourcira aucune prière, que la réservation soit

confirmée ou non, car les constructions ne sont pas dépassées.

44. Si on a raccourci dans l'avion une prière obligatoire alors qu'il venait tout juste de pénétrer les limites des constructions de sa ville horizontalement, on répètera la prière complète étant donné qu'on n'était plus voyageur.

45. Si on oublie d'accomplir une prière en résidence après qu'elle nous soit devenue obligatoire dans notre ville et qu'on s'en rappelle durant le voyage après que son heure soit passée, on accomplira la prière manquée complètement. C'est l'avis des quatre imams.

46. Si on oublie d'accomplir une prière en voyage et qu'on s'en rappelle en résidence, une fois son heure passée, on accomplira la prière manquée raccourcie. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

47. Lorsqu'on se rappelle d'une prière de voyage durant un voyage, on raccourcira la prière manquée.

48. L'accomplissement d'une même prière à plusieurs reprises en congrégation dans une même mosquée à une même heure est un acte non légiféré. On ne retrouve pas cette pratique au sein des prédécesseurs.

49. L'intention du raccourcissement des prières n'est pas une condition étant donné que c'est la règle de base. C'est l'avis d'un grand nombre de docteurs de loi. On en déduit ainsi plusieurs règles et l'intention de compléter ou raccourcir n'a aucune influence dans cela selon l'avis le plus juste :

- Lorsque celui qui prie derrière l'imam a l'intention d'accomplir la prière complète et que son imam la raccourcit, ce premier la raccourcira également.
- S'il a l'intention de raccourcir et que son imam accomplit la prière complète, il lui incombe de suivre son imam et de compléter.
- S'il débute une prière sans avoir l'intention de raccourcir ou compléter, qu'il accomplit deux

rak'a, sa prière est valide qu'il soit imam ou suiveur.

- Lorsque l'on a un doute au sujet de l'imam, s'il est voyageur ou pas, il faut se contenter de suivre son imam.

- Si le voyageur a l'intention de compléter sa prière, qu'il soit imam ou qu'il prie seul, puis se rappelle qu'il est voyageur, il raccourcira.

50. On raccourcit seulement les prières de quatre rak'a. Par contre les prières de deux ou trois rak'a [respectivement al-fajr et al-maghrib] ne se raccourcissent pas par consensus.

51. Si on accomplissait la prière du maghrib en deux rak'a croyant qu'elle se raccourcit par ignorance, elle serait invalide. Il faudrait alors la répéter.

52. Si le voyageur a l'intention de raccourcir mais se relève à la troisième rak'a par oubli, il se rassied et accomplit les prosternations de l'oubli [sahw]. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

53. Lorsqu'un voyageur dirige la prière d'autres voyageurs et qu'il accomplit la prière complètement par oubli, le suiveur n'est pas obligé d'imiter l'imam. Il peut s'en séparer. S'ils le suivent tout de même, leur prière reste valide.

54. Si le voyageur a l'intention de raccourcir mais complète par oubli, la prière reste valide mais il accomplira les prosternations de l'oubli.

55. Si le voyageur a l'intention de raccourcir puis oublie et durant sa prière il décide de compléter au lieu de raccourcir, il en a le droit car le raccourcissement est sunna.

56. C'est une sunna pour le voyageur de raccourcir sa récitation lors de la prière. Un consensus a été relaté à ce sujet.

57. La récitation de la sourate « La secousse » durant la prière de l'aube est recommandée pour le voyageur. Il la récite à chaque rak'a. Il est relaté que le Messager d'Allah a récité durant la

prière de l'aube « quand tremblera » dans les deux rak'a³⁶.

58. Le voyageur est-il obligé d'accomplir la prière en congrégation à la mosquée ? Deux cas se présentent :

- Lorsque le voyageur entend l'appel à la prière alors qu'il se trouve en chemin, elle ne lui est pas obligatoire à la mosquée. Quand bien même il s'arrêterait quelque part pour un besoin quelconque.

- Lorsqu'il est arrivé dans la ville de destination, il y a divergence. Le premier avis dit qu'il est obligé d'accomplir la prière en congrégation à la mosquée s'il est dans sa ville de destination qu'il soit seul ou en groupe. Le second dit que s'ils sont en groupe, ils ne sont pas obligés de prier à la mosquée, ils prient ensemble. S'il est seul, il prie à la mosquée. Le troisième dit qu'il n'est pas obligé car c'est un voyageur. Si l'essence même de la prière a été allégée au voyageur, telles que

³⁶ Rapporté par Abû Dâwud (816) et jugé bon par An-Nawawî (1266) dans "Khulâṣatu l-aḥkâm".

ses piliers, alors ce qui est obligatoire [wâjib], l'est à fortiori. On se doit de prendre nos précautions au sujet de notre religion, d'éviter de perdre la récompense de la prière en congrégation à la mosquée. Plus particulièrement ceux qui voyagent en direction de La Mecque ou Médine. La récompense dans toute La Mecque sauf à l'extérieur des limites sacrés de La Mecque [al-hill] ainsi que dans la mosquée de Médine.

59. L'accomplissement de la prière en congrégation dans l'avion présente plusieurs cas :

- Si l'on dispose d'un espace assez grand pour accomplir complètement la prière, on y priera en congrégation en fonction de la grandeur de l'endroit. On accomplira alors plusieurs prières en groupe successivement.

- Si l'on dispose plus d'un endroit assez spacieux pour pouvoir accomplir complètement la prière, alors se suffire de la direction d'un seul imam est valide car les avions ne sont généralement pas très grand. Le plus juste, c'est que la succession

des rangs est une condition et que ce sont les us qui règlent la norme.

- Si un groupe veut prier durant un long voyage qui ne leur permet pas d'accomplir le jumelage retardé [jam' ta'khîr] des deux prières, n'ayant pas assez de place pour prier debout sur place seul sauf sur le siège assis, il leur est permis de prier côte à côte ou l'un derrière l'autre. Est-ce que l'imam doit se mettre au milieu ou à droite ? Le mieux, c'est qu'ils se mettent à droite et qu'il ne se mette pas au milieu pour sortir de la divergence, sauf s'il ne peut faire autrement.

60. S'il y a assez de place pour qu'une personne puisse y prier convenablement seule, en pratiquant toutes les postures debout, inclinée et assise, qu'est-ce qui est plus méritoire ? Que chacun prie seul ? Ou alors tout le monde prie ensemble assis ? Il a été dit précédemment que la prière en congrégation n'était pas obligatoire au voyage durant son chemin. Si tel est le cas, alors la question tourne autour du pilier qu'est la station debout et la sunna qu'est la prière en

congrégation. Nul doute sur le fait que le pilier a priorité.

61. Le voyageur ne doit pas s'asseoir sur sa hanche gauche [tawarruk] si ce n'est durant la prière du maghrib car cette assise n'est considérée sunna que dans la prière comportant deux attestations [tashahhud]. En effet, la prière du voyageur est raccourcie. Quant à la prière du maghrib, elle garde ses deux attestations.

62. Voyager dans le but de prier pour un défunt, participer à l'enterrement et présenter ses condoléances est permis. Ceci, car il ne s'agit pas ici de voyager pour une terre bien précise. Ce qui est interdit, c'est voyager pour une terre, que ce soit une mosquée, une tombe, ou autre, exceptées les trois mosquées. Il est en outre permis de voyager dans le but de rendre visite à ses proches, frères et à la quête du savoir. Car ces voyages ne sont pas entrepris pour l'endroit.

63. Déplacer le défunt d'une ville à une autre présente plusieurs situations :

- Déplacer le défunt est obligatoire si le contraire entraîne une profanation de sa sacralité et le présente à des dangers, tel que le défunt dans un pays non-musulman.
- Déplacer le défunt n'est pas permis si cela entraîne une profanation de sa sacralité, le présente à des dangers et qu'il soit en sécurité dans la ville de sa mort.
- Déplacer le défunt à des endroits proches comme les cités autour de La Mecque et Médine n'entraînant pas un voyage est permis car ce sont des choses qui sont tolérées.
- Déplacer sans raison est sujet à divergences. La précaution réside dans le fait d'éviter cela.

Les règles relatives à la direction de la prière par le voyageur et inversement

64. La prière derrière l'imam résident est permise. Il n'y a aucun mal à ce que l'intention ou la prière même soit différente.

65. Est-ce valide de raccourcir derrière un imam qui complète ?

Deux cas se présentent :

- Lorsque le voyageur commence avec l'imam ou atteint une rak'a, il est obligé de compléter. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

- S'il atteint moins d'une rak'a, il complète, c'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Ceci, en raison de la parole du Prophète :

« L'imam n'est désigné que pour qu'il soit suivi »³⁷ et parce qu'Ibn Mas'ûd et les autres compagnons ont complété derrière 'Uthmân à Mina. Il n'est

³⁷ Rapporté par Al-Bukhârî (378) et Muslim (411).

relaté nulle part que l'un d'entre eux a raccourci³⁸.

Petite anecdote : Ibn Mas'ûd compléta derrière 'Uthmân, à La Mecque, alors qu'il était d'avis qu'il fallait raccourcir. Lorsque les compagnons lui demandèrent pourquoi il avait complété derrière 'Uthmân, il répondit : « La divergence est un mal. ». Il y a en cela une leçon pour toute la communauté, au sein de leurs institutions, de leur maison et dans leur comportement.

66. Lorsque le voyageur débute sa prière avec l'imam qui complète, puis que la prière du suiveur s'invalide ou qu'il s'est rappelé qu'il n'avait pas fait son ablution, il raccourcira lorsqu'il reviendra prier seul.

67. Lorsqu'il commence la prière derrière un imam qu'il croit être voyageur, accomplit deux rak'a, puis se rend compte que l'imam complète, il complètera si le moment où il se rend compte

³⁸ Rapporté par Abû Dâwud (1960) et jugé authentique par Al-Albânî dans "Sahîh Abû Dâwud".

de cela est court. S'il est long, il répètera les deux rak'a pour avoir rompu son suivi [at-taba'iya].

68. Suivre un imam dont la prière est différente est valide. A l'image de celui qui accomplit la prière du maghrib derrière l'imam qui accomplit celle du 'ishâ'. Il n'y a pas de mal en cela, comme la prière de la peur.

69. S'il débute une prière derrière un imam voyageur qui accomplit la prière du 'ishâ' alors qu'il veut prier celle du maghrib, il se lève après que l'imam ait fini les deux rak'a et termine sa troisième. Si l'imam est résident, qu'il s'assied à la troisième et attende l'imam pour saluer, c'est le mieux. S'il salue et puis reprend la prière derrière l'imam avec l'intention du 'ishâ', c'est permis.

70. Lorsque le voyageur débute une prière avec l'intention du 'ishâ' derrière un imam voyageur ou résident qui prie celle du maghrib, qu'il complète car cette prière ne se raccourcit pas.

C'est ce qui ressort de l'avis de la majorité des docteurs de loi.

71. Le plus en droit de diriger, c'est le plus docte dans la lecture du Livre d'Allah, à moins qu'il n'y ait une personne d'autorité telle que l'émir, l'imam de la mosquée ou le chef de foyer.

72. Le voyageur peut diriger la prière du résident. Ce dernier complétera la prière après la salutation de l'imam, par consensus des docteurs de loi.

73. Lorsqu'un résident dirige la prière de voyageurs puis doit quitter la prière pour une excuse et qu'un voyageur le remplace, ils ne prient que deux rak'a à moins qu'ils n'aient dépassé les deux. Ils complètent alors les quatre.

74. Lorsqu'un voyageur dirige la prière des résidents puis quitte la prière pour une excuse, et qu'un résident le remplace, ils prient complètement les quatre.

75. Lorsqu'un ou plusieurs voyageurs débutent leur prière derrière un imam résidant qui accomplit la prière du tarâwîh durant le mois de ramadan, deux cas se présentent :

- S'ils sont de retour dans leur ville et pays, ils prient avec l'imam leur prière manquée. Après sa salutation, ils complètent le reste de leur prière.
- S'ils sont arrivés dans leur ville de destination, vers laquelle ils ont voyagé, ils prient avec l'imam leur prière manquée en la raccourcissant. Ils ne prient pas en congrégation séparément afin d'éviter de semer la confusion.

76. Accomplir la prière dans une mosquée où se trouve une tombe présente plusieurs situations :

- Si elle se trouve en dehors des murs de la mosquée, derrière, à droite ou à gauche, la prière est valide. A moins que la mosquée soit construite dans un cimetière, ce n'est alors pas permis.
- Si la tombe se trouve à l'extérieur de la mosquée en direction de la qibla et qu'elle est séparée physiquement, par un mur ou une route

ou autre par exemple, c'est permis. Par contre il n'est pas permis d'avoir pour but de faire face à la tombe.

- Si la tombe se trouve dans la mosquée même, peu importe l'endroit, alors il n'est pas permis d'y prier et elle n'est pas valide en raison de la parole du Prophète :

« Sachez que ceux avant vous prenaient pour lieux de prosternations les tombes de leurs prophètes et pieux. Prenez garde ! Ne prenez pas les tombes pour lieux de prosternations. Je vous interdis de faire cela. »³⁹

L'interdiction [an-nahyu] implique la corruption [al-fasâd] et l'invalidité [de l'acte].

- Si la tombe se trouve dans l'esplanade de la mosquée et que l'esplanade est entourée de murs, il n'est pas permis d'y prier. Si elle est cloîtrée entre quatre murs à part de la mosquée, alors l'esplanade a le même jugement que celui de la mosquée si on y prie. Si on ne prie pas dans l'esplanade, alors la tombe qui s'y trouve

³⁹ Rapporté par Muslim (532).

n'a pas d'effet sur la prière accomplie dans la mosquée.

77. Celui qui prie dans une mosquée et qu'une tombe se trouve à l'intérieur ou devant sans séparateur, en connaissance de cause, doit répéter sa prière. Par contre s'il n'en avait pas connaissance, et qu'il l'a appris par la suite, sa prière est valide.

78. Il est répréhensible d'accomplir la prière dans une église si des images et statues y sont présentes. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi en raison de l'interdiction de 'Umar⁴⁰ et d'Ibn 'Abbâs⁴¹.

79. Il est préférable de ne pas accomplir la prière dans un endroit où se trouve une croix en direction de la qibla, à moins qu'on ait une excuse ou que l'on craint l'échéance du temps de prière si l'on change d'endroit.

⁴⁰ Rapporté par Al-Bukhârî (434).

⁴¹ Rapporté par Ibn Abû Shayba (4867).

Les règles du jumelage

80. L'intention lorsque l'on pratique le jumelage retardé est une condition. Il faut avoir l'intention du retardement en début d'heure de la première prière, c'est là que réside la précaution.

81. L'intention lorsque l'on pratique le jumelage avancé n'est pas nécessaire. Si après avoir accompli la première prière, on décide de jumeler, c'est permis car il n'y a pas de preuve conditionnant l'intention. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

82. Si le temps de prière débute et que le voyageur est encore dans sa ville, il a été dit précédemment qu'il ne lui est pas permis de raccourcir [la prière]. Il en est de même pour le jumelage. A moins que l'on craigne l'échéance de la seconde prière et qu'on n'a pas la capacité de l'accomplir quel que soit la circonstance, il est alors permis de jumeler sans raccourcir.

83. Il est permis au voyageur de jumeler ses prières après qu'il soit sorti de sa ville et que le temps de prière ait débuté. S'il s'agit bien entendu d'une prière qui peut être jumelée avec celle qui la suit.

84. Le temps de jumelage débute à partir du début de la première heure jusqu'à la fin du temps optionnel [ikhtiyârî] de la deuxième prière. Il n'est donc pas permis de retarder les deux prières de l'après-midi jusqu'au jaunissement du soleil après le début de 'aṣr, ni les deux prières de la nuit après la moitié de la nuit.

85. On pratique le jumelage avancé ou retardé de la prière du zuhr et celle du 'aṣr, et de celle du maghrib avec celle du 'ishâ', quel que soit son choix cela est permis. Quant à la prière de fajr, elle ne sera jumelée avec aucune autre prière. On ne pourra non plus jumeler al-'aṣr et al-maghrib ou encore al-'ishâ' et aṣ-subḥ.

86. Si l'on a l'intention d'accomplir le jumelage retardé et qu'on rentre dans notre ville avant que la seconde prière ait débuté, on ne jumèlera pas. On priera chaque prière en son heure, quand bien même il ne resterait que très peu de temps. Il y a consensus à ce sujet.

87. Si on a l'intention d'accomplir le jumelage retardé, puis en arrivant à la ville de destination, il ne reste que très peu de temps avant le début de la seconde prière, plusieurs cas se présentent :

- Si on ne se trouve pas dans une mosquée, le mieux c'est d'attendre le début de la seconde prière afin de les jumeler en les raccourcissant. S'il priait [en première heure], les prières seraient valides.

- Si on entre dans une mosquée après l'appel à la seconde prière, avant le second appel, alors on accomplit la première prière raccourcie et la seconde en congrégation.

- Si on entre dans une mosquée alors que les gens ont débuté la seconde prière, on prie avec eux avec l'intention de la première comme

explicité précédemment au sujet de la direction de la prière d'un voyageur par un résident.

88. Si on a l'intention de pratiquer le jumelage retardé puis on retourne dans notre ville alors que l'heure de la seconde prière a débuté, alors on accomplit les deux prières complètement vu qu'on n'est plus voyageur.

89. Si lors du retour vers notre ville, on a la possibilité d'accomplir la prière en congrégation, ou durant son heure, ou avant le début de la seconde prière, il nous est tout de même permis de raccourcir et jumeler avant d'entrer dans sa ville. Ceci, car on est toujours voyageur.

90. Le voyageur en chemin qui se déplace d'une ville à une autre a le droit de jumeler ses prières.

91. Le jumelage effectué par le voyageur en arrêt dans la ville est sujet à divergence. Un avis dit que c'est permis, l'autre que c'est interdit sauf en cas de besoin. La précaution réside dans le premier avis, c'est-à-dire délaisser le jumelage en l'absence de difficulté et besoin. Ceci, car la

raison [sabab] du jumelage dans la loi islamique, c'est le besoin, non pas le voyage en lui-même à moins qu'on ait un besoin durant celui-ci.

92. Il est obligatoire de suivre l'ordre des prières lors du rattrapage des prières manquées et du jumelage. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

93. L'ordre des prières ne tient plus lors du jumelage par oubli, ignorance ou crainte de l'échéance de l'heure de prière actuelle.

94. Si on se rappelle d'une prière manquée ou de la première des deux prières alors qu'on accomplit la prière actuelle, ou après l'avoir accomplie, il faut terminer complètement l'actuelle puis rattraper la première.

95. L'ordre tient toujours lorsque l'on craint de rater la congrégation car ce premier est plus important que cette dernière. Plus particulièrement, parce qu'on trouve généralement une deuxième congrégation après la première.

96. La succession des deux prières n'est pas une condition lors du jumelage avancé ou retardé. Par contre, la sunna consiste à ne pas trop les espacer dans le temps pour sortir de la divergence.

97. La norme régissant le petit écart, ce sont les us et les habitudes.

98. Lorsque le voyageur pratique le jumelage avancé des prières du maghrib et du 'ishâ', il lui est permis d'accomplir la prière d'al-witr directement après celle du 'ishâ'. Il n'est pas obligé d'attendre l'heure de cette dernière. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

99. Lorsqu'il pratique le jumelage avancé des prières du 'aṣr et du zuhr, il ne peut plus accomplir de surérogatoires. Ceci, car l'interdiction des prières surérogatoires après le 'aṣr est lié à la prière non pas à l'heure.

100. Lorsque l'on rassemble deux prières, le mieux et le plus méritoire c'est de prononcer les invocations de la première puis de la seconde. Si

on se suffit des invocations de la dernière, il n'y a pas de mal étant donné qu'elles s'ingèrent entre elles.

101. La prière dans l'avion est de deux sortes :

- Des prières surérogatoires que le voyageur accomplit dans n'importe quelle posture, debout ou assis, mimant inclinations et prosternations dans n'importe quelle direction. Le mieux c'est de faire face à la qibla lors du takbîr de sacralisation.

- Des prières obligatoires [al-farâ'id], et plusieurs cas se présentent :

A. Si l'on a la possibilité de prier avant de monter ou après l'arrivée à son heure, même si c'est en pratiquant le jumelage avancé ou retardé, qu'on le fasse.

B. Si on monte dans l'avion avant le début de l'heure et qu'on est presque sûr que l'avion n'arrivera pas à destination avant l'échéance de la première prière, on projettera de pratiquer le jumelage retardé si ce sont des prières qu'il est permis de jumeler.

C. Si on monte dans l'avion avant le début de l'heure et qu'on est presque sûr que l'avion n'arrivera pas à destination avant l'échéance des deux prières ou d'une prière qu'on ne peut pas jumeler, comme celle de l'aube, il incombe alors d'accomplir la prière dans le lieu de culte de l'avion, s'il y en a un, en faisant face à la qibla. Si ce n'est pas possible, alors il faut prier sur les passages entre sièges. Si ce n'est pas possible, alors il faut prier debout et mimant inclinations et prosternations assis sur son siège. Il n'est pas permis de retarder la prière au point que son heure arrive à son échéance. S'il n'est pas possible de prier debout, il faudra prier assis.

102. Le prieur est obligé de faire face à la qibla lors du takbîr de sacralisation ensuite il prie face au siège. S'il n'est pas capable, il n'est pas obligé.

103. Si la direction de la qibla change en raison du changement de direction de l'avion, le prieur se doit alors de se tourner en direction de la qibla s'il le peut, c'est obligatoire. S'il n'en est

pas capable, comme dans le cas où il prie sur son siège, la condition de la qibla tombe.

D. S'il y a un lieu de prière et qu'il est possible d'y prier en faisant face à la qibla, debout, incliné et en se prosternant, il faut y prier, même si le temps d'attente est trop long.

104. Le voyageur arrivé à destination à l'intérieur de la ville peut accomplir des prières surérogatoires dans sa voiture mais seulement en faisant face à la qibla. En effet, car on est obligé d'y faire face lorsque l'on est résident, ceci fait l'objet d'un consensus. Par conséquent, si on ne fait pas face à la qibla, ce n'est pas permis.

C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi et là où réside la précaution en s'en tenant aux actes du Prophète.

105. Le voyageur peut accomplir des prières surérogatoires dans sa voiture lorsqu'il entre dans une ville, durant son voyage, dans le but d'y passer pour aller d'une ville à une autre.

Quelques Imâms de l'islam ayant utilisé leur temps de manière productive pendant leur voyage :

- Ibn Hajar a écrit « An-Nukhba » alors qu'il était en voyage.

- Ibn Al-Qayyim a écrit « Zâd al-ma'âd », « Miftâh dâr as-sa'âda », « Badâ'i' al-fawâ'id » et « Rawḍa al-muḥibbîn » alors qu'il était en voyage.

- Le directeur du cabinet du noble chaykh Ibn Bâz a dit : « J'accompagnais le shaykh dans son voyage de Tâ'if à Ryad en avion. J'ai alors lu avec lui soixante pages du livre « I'lâm al-muwaqqi'in ». Et depuis l'aéroport jusqu'à sa demeure, je lui ai lu un rapport de dix-sept pages concernant les efforts de propagation de l'islam dans certains pays. Et il avait l'habitude de dire : « Lorsque l'âme prend plaisir, le corps ne se fatigue pas ».

Quelques bienfaiteurs durant leur voyage

Les bienfaiteurs risquent leur vie, dépensent leur bien, quittent leur pays et leurs enfants plusieurs jours et semaines pour enseigner et appeler les gens à Allah, propager le bien et le message de l'islam dans le monde au fin fond de l'Afrique et de ses forêts, dans les monts Caucase, les pays baltes, les Philippines, les Balkans, en Indonésie, au sommet des montagnes de l'Inde et derrière les îles chinoises.

Bienfaiteurs dans leurs mœurs, paroles et actes.
Bienfaiteurs envers leurs familles et amis durant leur voyage.

Bienfaiteurs en comblant des besoins, venant en aide à ceux qui sont en difficultés, guidant les personnes égarées et confuses, participant à la guérison des malades et subvenant aux pauvres.
Fais donc en sorte d'avoir ta place parmi les bienfaiteurs et ceux qui s'empressent de faire le bien, et Allah aime les bienfaiteurs.

Que la bienfaisance est belle ! Comme les bienfaiteurs sont grands et supérieurs !

Les règles relatives au vendredi

106. Il est permis de voyager le vendredi avant le début de l'heure de prière, pas après. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Son heure débute après que le soleil ait dépassé le zénith, c'est-à-dire lorsque la prière du zuhr débute, sauf dans les cas suivants : lorsqu'on craint que nos compagnons ne s'en aillent, s'il est possible de l'accomplir en chemin ou que ce jour coïncide avec celui d'un des deux jours de fêtes et qu'on ait accompli la prière de cette dernière. La prière du vendredi n'est plus obligatoire pour ce dernier cas.

107. La prière du vendredi présente cinq cas au voyageur :

- S'il est en chemin, il n'est pas obligé de l'accomplir. Un consensus a été relaté à ce sujet.
- Lorsqu'il passe par une ville dans la continuité de son parcours et s'y arrête pour un besoin,

puis entend l'appel du vendredi, il n'est pas obligé d'y assister.

- Lorsqu'il s'arrête à un endroit où l'on accomplit la prière du vendredi et qu'il entend l'appel, est-il obligé d'y assister ? Le premier avis dit que oui. Le second dit que non. La précaution réside dans le fait de l'accomplir pour acquérir la récompense et sortir de la divergence.

- S'il s'arrête à un endroit où l'on n'accomplit pas la prière du vendredi et qu'il n'entend pas l'appel, comme dans le cas de celui qui va sur une terre lointaine pour se promener ou toute autre raison, il n'est pas obligé d'accomplir la prière du vendredi.

- Ceux qui vivent dans les pays non-musulmans se doivent de l'accomplir en raison du caractère général des preuves à cet effet, et parce qu'ils sont responsables de son accomplissement.

108. Il est recommandé au voyageur de supplier Allah aux dernières heures du vendredi afin qu'il rassemble deux causes d'exaucement des invocations : le vendredi et le voyage.

109. Lorsque le voyageur prie avec celui qui doit accomplir la prière du vendredi, deux cas se présentent :

- Soit il fait l'intention d'accomplir la prière du vendredi, et c'est le mieux et là où réside la précaution, afin d'acquérir la récompense du vendredi et pour sortir de la divergence.

- Soit il fait l'intention de zuhr et complète les quatre unités, car il est dirigé par un résident.

110. Ceux qui accomplissent la prière du vendredi eux-mêmes, à un endroit où elle ne s'accomplit pas, en tant que voyageurs à l'arrêt, leur prière est invalide. Ils se doivent de répéter la prière avec l'intention de zuhr.

111. Lorsque le voyageur assiste au sermon du vendredi et durant le sermon il décide de partir, il en a le droit car il n'est pas concerné par l'obligation.

112. La direction de la prière du vendredi par un voyageur est valide. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

113. La circumambulation du voyageur lors du sermon du vendredi présente deux cas :

- S'il est de passage et veut entrer à La Mecque dans le but de faire la circumambulation durant le sermon, cela lui est permis car il n'est pas concerné par l'obligation du vendredi.

- S'il y est à l'arrêt et que l'heure de la prière a débuté, la précaution réside dans le fait de ne pas faire de circumambulation en raison du caractère général de l'obligation de garder le silence durant le sermon et de l'interdiction de toucher aux rocailles. A fortiori, la circumambulation et les gestes, car la circumambulation est destinée à l'invocation d'Allah. Et l'invocation nécessite la parole et la prononciation.

114. Concernant le jumelage de la prière du 'aṣr à celle du vendredi, le plus sûr, c'est de ne pas le faire sur base du principe premier, à savoir ne pas jumeler en raison du manque de preuve à cet effet et pour sortir de la divergence.

115. Lorsque la prière du vendredi ne lui est pas obligée, comme dans le cas de celui qui est en chemin, ou voyage avant le début d'heure, ou se trouve dans un endroit où cette prière ne s'accomplit pas, il est permis de jumeler les prières du zuhr à celle du 'asr en les raccourcissant.

116. Lorsque le voyageur entame la prière du vendredi à moins d'une rak'a, il est obligé de compléter les quatre.

117. Lorsque le voyageur retourne dans sa ville le vendredi et qu'il reste un peu de temps avant l'échéance de la prière, il est obligé de l'accomplir.

118. Si le voyageur a déjà accompli la prière du zuhr le vendredi puis retourne chez lui et a l'occasion de rejoindre la prière du vendredi, il n'y est pas obligé.

119. Si l'on voyage le vendredi après le passage du soleil au zénith et que l'on passe en chemin par une mosquée où la prière du vendredi y est

accomplie, on est obligé de prier avec eux. Si on n'en trouve pas, on est obligé d'implorer le pardon d'Allah, de se repentir et de prier zuhr en les raccourcissant.

120. Il est recommandé au voyageur de lire la sourate « La caverne » le vendredi car elle est liée au jour, non pas à la prière.

121. Le voyageur qui n'est pas obligé d'accomplir la prière du vendredi n'est pas obligé de se laver. Ceci, car le lavage concerne celui qui est obligé d'accomplir la prière du vendredi.

122. Le voyageur qui accomplit la prière du vendredi, devrait la faire suivre de sa sunna car elle lui succède.

123. Les transactions du voyageur le vendredi après le deuxième appel présentent deux cas :
- Si le vendeur et l'acheteur, tous les deux, sont voyageurs, cela leur est permis, car ils ne sont pas concernés par l'obligation.

- Si l'un des deux est voyageur et l'autre résident, c'est interdit à ce dernier. Et c'est répréhensible pour le voyageur étant donné qu'il expose les gens aux péchés et à la transgression.

Les règles relatives aux deux aïds

124. Le jugement relatif à la prière des deux aïds présente plusieurs cas :

- Le voyageur en chemin n'en est pas obligé.
- Il y a deux avis au sujet du voyageur à l'arrêt à un endroit où l'on accomplit la prière des deux aïds. Le premier dit qu'il est obligé. Le deuxième dit que non, et c'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Le mieux c'est de l'accomplir pour acquérir la récompense et sortir de la divergence.
- Le voyageur à l'arrêt à un endroit où cette prière n'y est pas accomplie n'en est pas obligé.
- Les musulmans habitants dans des pays non-musulmans sont concernés par son obligation.

Les règles relatives à l'aumône légale [az-zakât]

125. Celui qui, étant voyageur, est concerné par l'obligation de l'aumône légale la versera s'il a l'argent avec lui. Sinon, il retardera le versement lorsqu'il retournera chez lui si son voyage est court ou demandera à quelqu'un de le faire à sa place.

126. Celui qui, étant voyageur, est concerné par l'obligation de l'aumône de la rupture [zakât al-fitr] devra la verser dans la ville où il se trouve. Sa famille la versera d'elle-même dans la ville où elle se trouve. Et si on confie cela à sa famille, c'est permis. Mais la précaution réside dans le premier cas.

127. Celui qui voyage et se perd sans que l'on ne connaisse sa situation, on ne versera aucune aumône à sa place. S'il nous parvient qu'il est en vie, on devra verser les aumônes manquées. Par contre, s'il est absent pour une courte durée et qu'on est presque sûr qu'il est en vie, on paiera son aumône, ou ce qui s'y apparente.

128. Si un des membres de la famille, en dehors de l'épouse, voyage pour une formation ou rendre visite, doit-il verser son aumône légale lui-même ou alors c'est son père qui le fera à sa place ?

Deux cas se présentent :

- S'il n'est pas autonome dans ses dépenses, il la versera là où il se trouve. Et si son père la verse à sa place dans sa ville, c'est permis. Le premier est cependant préférable.

- S'il est autonome dans ses dépenses, il la versera là où il se trouve.

129. Si le voyageur musulman se trouve dans une ville où il ne connaît personne en droit de recevoir l'aumône de la rupture, il confiera le versement à une personne de sa ville qui la versera là-bas.

Les règles relatives au jeûne

130. Il est permis de reporter le jeûne lors d'un voyage en cas de difficulté, comme il est permis de jeûner en voyage sans présence de difficulté. Le mieux c'est que celui qui peut jeûner sans

difficulté, le fasse. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Plus particulièrement pour celui qui voyage en direction de La Mecque, le mieux pour lui, c'est de jeûner, étant donné que la récompense est multipliée.

131. Le mieux pour le voyageur, le jour d'Achoura et d'Arafat, c'est de ne pas jeûner si la difficulté est insupportable. Si elle est supportable ou qu'il n'y ait pas de difficulté, le mieux c'est de jeûner car ce sont des jours qu'on ne peut pas rattraper.

132. Lorsqu'une personne se décide de voyager, il ne lui est pas permis de rompre à moins qu'elle ait dépassé les dernières habitations de sa ville. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

133. Le voyageur qui jeûne a le droit de rompre, qu'il soit en chemin ou lorsqu'il arrive à destination, cela a été relaté du Messenger d'Allah⁴².

⁴² Rapporté par Al-Bukhârî (1948) et Muslim (1113).

134. Celui qui voyage en jeûnant puis a des relations charnelles avant d'avoir eu l'intention de rompre, ou avant d'avoir mangé, c'est permis et il n'aura pas d'expiation.

135. S'il a des rapports alors qu'il est résident, puis entreprend un voyage, il devra s'acquitter de l'expiation de celui qui a des rapports en journée du mois de ramadan. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

136. Lorsque le voyageur atteint sa ville alors qu'il ne jeûne pas, il n'est pas obligé de s'abstenir de manger. Par contre, il ne manifestera pas qu'il ne jeûne pas, pour pas que l'on ait de mauvaises présomptions à son sujet. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

137. Lorsque le voyageur a l'intention de jeûner et ne rompt pas, puis retourne dans son pays, il n'a plus le droit de rompre. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

138. Rompre durant le voyage n'arrête pas l'enchaînement des jours de jeûnes, comme c'est

le cas de l'homicide involontaire ou des rapports sexuels en journée du mois de ramadan.

139. Si, dans l'aéroport de notre ville ou d'une autre, le soleil se couche et qu'on rompt le jeûne, puis une fois l'avion démarré, le soleil devient apparent, on n'est pas tenu de s'abstenir de manger.

140. Si on s'installe dans l'avion quelques minutes avant le coucher du soleil et que le jour perdure à nos yeux, on ne pourra ni rompre, ni prier le maghrib tant que le soleil ne se couche pas dans l'espace aérien dans lequel on se trouve.

141. Celui qui voyage en avion avec une réservation confirmée, l'aéroport se trouvant à l'extérieur de la ville, il rompt [le jeûne] et raccourcit ses prières une fois sorti de la ville, puis apprend que l'avion a pris du retard ou qu'un imprévu l'empêche de voyager ce jour, ses prières ainsi que son jeûne seront valides. Il n'est pas obligé de s'abstenir de manger.

142. La divergence d'observation [du hilâl], au début ou à la fin [de ramadan], présente quatre cas :

- Celui qui voyage à la fin du mois de sha'bân d'une ville où les gens ne jeûnent pas, puis revient dans sa ville qui eux ont vu le croissant de lune, il devra jeûner avec eux.

- Celui qui voyage à la fin du mois de shawwâl d'une ville où les gens ont vu son croissant, puis revient dans sa ville qui eux ne l'ont pas vu, il devra rompre car le jeûne n'est plus d'actualité. Ensuite il rattrapera ce qui lui restait du jeûne.

- Celui qui voyage d'une ville où les gens sont jeûneurs, vers sa ville où les gens jeûnent également, il devra jeûner avec eux tant qu'il n'atteint pas les trente jours. Il ne jeûnera donc pas trente et un jours, car il aura accompli le mois complet.

- Celui qui jeûne dans un pays où la rupture s'arrête au vingt-neuvième jour pour l'aïd puis retourne dans sa ville, plusieurs cas se présentent :

A. Si les deux villes ont rompu pour l'aïd au vingt-neuvième jour, cela lui suffit.

B. S'il a jeûné vingt-neuf jours dans la ville dans laquelle il se trouve et a assisté à l'aïd avec eux, et que sa ville jeûne trente jours, qu'il ait accompli quelques jeûnes avec ces derniers ou pas, les vingt-neuf jours lui suffiront sur base de la ville avec laquelle il a rompu le jeûne.

C. Les deux villes ont accompli trente jours, mais lui en a accompli vingt-neuf, et a rompu et fêté l'aïd dans sa ville de destination de sorte que sa ville a commencé à jeûner un jour après celle de sa destination, la précaution réside alors dans le fait de rattraper ce jour.

143. Celui dont sa ville débute le jeûne et voyage le premier jour vers une ville qui ne jeûne pas et s'y installe, plusieurs cas se présentent :

- S'il s'installe dans sa ville de destination et fête l'aïd avec eux alors qu'il a jeûné vingt-neuf jours, il lui restera le premier jour à rattraper.

- S'il s'installe dans sa ville de destination et fête l'aïd avec eux alors qu'il a jeûné trente jours, il lui restera le premier jour à rattraper. Doit-il

l'accomplir et totaliser ainsi trente et un jours ? Ou il n'en est plus concerné vu qu'un mois ne dépasse pas trente jours ? Cela demande réflexion. La précaution réside dans le rattrapage.

144. Accomplir un voyage en direction d'une mosquée pour effectuer la retraite rituelle [i'tikâf] présente plusieurs cas.

S'il s'agit de se rendre aux deux lieux saints [La Mecque et Médine] ou à la mosquée Al-Aqsâ, c'est permis. S'il s'agit d'une autre mosquée, il faudrait vérifier si le voyage est effectué pour la mosquée en soi ou pour l'endroit. Ça serait dans ce dernier cas interdit. Si c'est parce qu'on est plus concentré et serein par la récitation de son imam ou pour la présence des cours religieux ou autre, c'est permis.

Quelques règles relatives à la visite de La Mecque et de la mosquée sainte

145. Le non-musulman n'est pas autorisé d'entrer à La Mecque, dans les limites du lieu saint. Allah a dit :

« Ô vous qui croyez ! Les polythéistes ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée... »⁴³

146. Il est permis d'entrer à La Mecque sans y accomplir de 'umra, de même qu'accomplir la circumambulation et la prière tout simplement.

147. La prière de salutation à la mosquée sainte est une prière de deux rak'a et celui qui veut accomplir la circumambulation, c'est permis. Et s'il accomplit deux rak'a après la circumambulation, elles feront office de prière de salutation.

⁴³ Sourate 9, verset 28.

148. La prière est multipliée par cent mille dans les limites du lieu saint, qu'il s'agisse d'une prière obligatoire ou surérogatoire. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. La récompense des autres adorations y sont également multipliées mais sans multiplicateur défini.

149. Celui qui n'est pas pèlerin n'est pas obligé d'accomplir la circumambulation d'adieu lorsqu'il s'en va, par défaut de preuve.

150. Il n'est pas permis de tuer le gibier ni de couper d'arbre ayant poussé sans cause humaine. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Il n'est pas question des fruits que l'on mange, ni de siwâk, ni de médicaments dont on peut tirer profit.

Les règles relatives au hajj et à la ‘umra⁴⁴

151. Comment se sacraliser [ihrâm] pour le hajj ou la ‘umra lorsque l’on voyage en avion ?

- Se laver chez soi et puis on a le choix, soit de garder ses habits habituels, soit de porter les vêtements de sacralisation.

- Lorsque l’avion se rapprocher de la station [mîqât], il faut porter les vêtements de sacralisation si ce n’est pas encore fait.

- Lorsque l’avion passe par-dessus la station, il faut faire l’intention de débiter les rites et prononcer la talbiya suivi de l’intention.

- Si on se sacralise avant de passer par la station par précaution, de peur d’être distrait ou d’oublier, c’est permis. C’est l’avis des quatre imams.

⁴⁴ Pour plus de détails, voir "At-tuhfa fî ahkâm al-‘umra wa l-masjid al-harâm" dont je suis l’auteur, quatrième édition.

152. Celui qui descend à l'aéroport de Djedda, venu de sa ville, dans le but d'accomplir un hajj ou une 'umra, mais en passant par la station il oublie de se sacraliser dans l'avion, il est obligé de retourner à la station de sa ville et se sacraliser de là. S'il n'en a pas la possibilité, qu'il le fasse depuis Djedda mais devra payer la compensation d'un mouton qui sera sacrifiée à La Mecque et distribuée à ses pauvres. C'est l'avis des quatre imams.

153. Celui qui voyage en avion avec l'intention du hajj ou de la 'umra, après avoir passé la station se rend compte qu'il a oublié ses vêtements de sacralisation, il est obligé de retirer ses vêtements et d'en faire une houppelande [ridâ'] avec laquelle il se couvrira en gardant son pantalon jusqu'à ce qu'il descende. S'il lui est difficile de faire cela, il gardera ses vêtements et paiera une compensation pour son vêtement cousu. Et si sa tête était couverte, il paiera une deuxième compensation. Qu'il se presse de porter le pagne [izâr] et la houppelande [ridâ'] dès que possible.

154. Celui qui voyage en avion avec l'intention du hajj ou de la 'umra s'endort puis ne se réveille qu'après avoir dépassé la station, s'il n'a pas effectué l'intention des rites, il devra y retourner pour l'effectuer. Il y a consensus à ce sujet. Si ce n'est pas possible, il sort des limites du lieu saint [al-hill] et se sacralise. Il devra compenser cela par le sacrifice d'un mouton à La Mecque. Celui qui avait fait l'intention des rites avant de passer par la station mais ne s'est réveillé qu'après l'avoir passée, sa sacralisation est valide.

155. Comment se sacraliser lorsque l'on voyage en mer ? Lorsque l'on passe par une station, on se sacralise durant le passage. Si on n'en passe par aucun, on se sacralise depuis Djedda.

156. Celui qui entre à La Mecque sacralisé n'est pas obligé de s'empresse d'accomplir la 'umra à son arrivée.

157. Celui qui voyage depuis sa ville pour un travail ou autre et passe par une station, plusieurs cas se présentent :

- S'il n'avait pas l'intention du hajj ou de la 'umra, il n'a rien à faire.
- S'il ne sait pas s'il aura l'occasion d'accomplir le hajj ou la 'umra, il n'est pas obligé de se sacraliser en passant par la station. S'il se décide après cela, il se sacralise de l'endroit où il s'est décidé. S'il se trouve à La Mecque à ce moment, il se doit de sortir des limites du lieu saint. S'il se décide en dehors d'une des stations, comme à Djedda ou Bahhra, il se sacralisera depuis cet endroit.
- S'il passe par la station et qu'il est certain, qu'après la fin de son travail ou avant, qu'il accomplira le hajj ou la 'umra mais il ne s'est pas sacralisé, il devra obligatoirement pour se sacraliser retourner à sa station. S'il n'en a pas la possibilité, il se sacralise depuis l'endroit où il se trouve et paiera la compensation, le sacrifice d'un mouton à La Mecque. S'il se trouve à La Mecque, il sort des limites du lieu saint et paiera la compensation, le sacrifice d'un mouton à La Mecque.

158. La femme en état de menstruation qui passe par la station [al-miqât], trois cas se présentent :

- Si elle passe par la station en état de menstruation et qu'elle est presque sûre qu'elle sera purifiée tant qu'elle est à La Mecque, elle se sacralise, entre à La Mecque et attend qu'elle soit purifiée. Une fois purifiée, elle accomplit la 'umra.

- Si elle passe par la station en état de menstruation mais qu'elle ne sait pas si elle sera purifiée à La Mecque ou qu'elle sortira de là avant de l'être. Elle se sacralise et dit en conditionnant : « Ô Allah ! Me voici pour une 'umra. Si je suis retenue par un empêchement, alors ma sacralisation sera là où Tu m'auras retenue ». Lorsqu'elle se purifie [tahurat], elle achèvera sa 'umra. Et si elle désire sortir [de La Mecque] alors qu'elle ne s'est pas purifiée, cela lui est permis, même sans avoir effectué de 'umra sans aucune répercussion.

- Si elle passe par la station en état de menstruation mais qu'elle ne se sacralise pas en

raison de son ignorance alors qu'elle s'est décidée à accomplir la 'umra, et une fois à La Mecque elle acquiert l'état de pureté puis veut accomplir sa 'umra, elle doit retourner à la station de sa ville. Si elle n'a pas la possibilité, elle sort des limites du lieu saint, se sacralise, accomplit sa 'umra et sacrifie un mouton pour les pauvres du lieu saint [du haram].

159- La femme en état de menstruation peut se sacraliser tant qu'elle est dans cet état, rien ne l'interdit.

160. Celui qui veut accomplir le sacrifice [d'une bête] alors qu'il est voyageur, il peut sacrifier à l'endroit où il se trouve, ou alors de confier le sacrifice dans sa ville ou dans une autre.

Les règles relatives à la visite de la mosquée du Messenger

161. Le voyage entrepris pour visiter la mosquée du Messenger est recommandée à tout temps. Il y a consensus des juristes à ce sujet.

162. Le jugement relatif à la visite des tombes et parmi elles, celle du Messenger, présente deux cas :

- Avoir l'intention seule de visiter la tombe, ce n'est pas permis en raison de la parole du Messenger : « *Le voyage n'est entrepris que pour trois mosquées* »⁴⁵.

- Avoir les deux intentions, visiter la mosquée et la tombe. Si on projette une fois arrivé à Médine de visiter la tombe et le saluer, c'est permis. Si, par contre, le voyage est entrepris pour la tombe et la mosquée, ce n'est pas permis.

163. Des hadiths qui ne sont pas authentiques :

⁴⁵ Rapporté par Al-Bukhârî (1189) et Muslim (1397).

- "Celui qui accomplit le hajj de la Maison sans me visiter, m'aura traité avec dureté."

- "Celui qui visite ma tombe, mon intercession lui est assurée."

Tout ce qui a été relaté à ce sujet est inventé « mawdû' » et « munkar » rien ne lui est authentiquement attribué. C'est l'avis de bon nombre de docteurs de hadith.

164. Il n'est pas nécessaire de rester à Médine le temps de quarante prières pour que la visite soit acceptée ou complète.

165. Les prières surérogatoires dans la Rawda sont recommandées.

Quant aux obligatoires, le mieux c'est de les accomplir dans le premier rang.

166. La visite de la tombe du Messager et de ses deux compagnons, Abû Bakr et 'Umar lorsque l'on entre dans la mosquée est recommandée, de même que les saluer.

Ensuite, on s'en va sans s'attarder, sans lever la voix, ni répéter la salutation.

Il n'est pas permis d'invoquer pour soi ou quelqu'un devant la tombe en espérant l'exaucement et la bénédiction, que l'on soit face à la tombe ou la qibla.

Il n'est pas non plus permis d'invoquer le Messager, ni de lui demander qu'il invoque pour nous, ni de toucher [en espérant la bénédiction] la tombe.

167. Les femmes ne sont pas autorisées de visiter les tombes car le Messager d'Allah a « *maudit les visiteuses de tombes* »⁴⁶.

Par contre si elles passent devant la tombe sans intention de visite, il n'y a pas de mal à les saluer selon l'avis le plus juste des savants.

168. Est-ce que le visiteur doit répéter le passage devant la tombe du Messager à chaque fois qu'il entre dans la mosquée ? Plusieurs cas se présentent :

⁴⁶ Rapporté par At-Tirmidhî (1056) et l'a jugé hasan-sahîh.

- Avoir tout le temps l'intention de visiter la tombe à chaque fois que l'on entre dans la mosquée n'est pas légiféré. Ceci, car les compagnons ainsi que leurs suiveurs ne faisaient pas cela. Si c'était légiféré, ils nous auraient précédés dans cet acte.

- La prière et la salutation au Messager d'Allah est légiféré en entrant à la mosquée. C'est fondé dans la sunna⁴⁷.

- Il est légiféré, tant au voyageur qu'au résident, de visiter la tombe lorsqu'il entre dans la mosquée.

- Si l'on s'apprête à quitter Médine et qu'on se rend à la tombe, si c'est pour faire nos adieux, c'est un acte d'adoration qui nécessite une preuve, et aucune preuve n'existe à ce sujet. Si le but est tout simplement de saluer, c'est permis.

⁴⁷ Rapporté par An-Nasâ'î dans "Amal al-ywam wa llayla" (90) et jugé authentique par Al-Bûşîrî dans "Mişbâh az-zujâja" (1/97) ainsi qu'Al-Albânî dans "Sahîh al-kalimu t-tayyib".

169. La visite du cimetière Al-Baqî' et celui des martyrs d'Uhûd est recommandé en raison de l'acte du Messager⁴⁸.

170. La visite de la mosquée Qubâ' et y prier sont recommandés⁴⁹. On en aura la récompense d'une 'umra comme il a été relaté par le Prophète⁵⁰.

171. Est-ce que les deux rak'a doivent être accomplies à la mosquée Qubâ' durant les heures d'interdiction ?

Les deux réponses sont probables.

Il a été relaté d'après Ibn 'Umar « qu'il n'accomplissait pas la prière à l'heure d'al-duhâ si ce n'est le jour où il se rendait à La Mecque ou à la mosquée Qubâ'.

⁴⁸ Rapporté par Muslim (947).

⁴⁹ Rapporté par Al-Bukhârî (1194).

⁵⁰ Rapporté par At-Tirmidhî (324) qui dit : "C'est un hadith bon et authentique et Al-Hâkim (4279) l'a authentifié. Adh-Dhahabî l'a approuvé et sa chaîne de narrateurs est authentifié par Al-'Iraqî dans son takhrij de " Al-Ihyâ' " (1/260).

Et il s'y rendait chaque samedi et détestait sortir de là avant d'y avoir prié. Il disait :

« Je fais comme mes compagnons y ont fait. Et je n'interdis à personne d'y prier à n'importe qu'elle heure que ce soit, dans la journée ou durant la nuit, ne choisissez pas intentionnellement de prier au lever et au coucher du soleil ». »⁵¹.

172. Il faut accomplir au minimum deux rak'a à l'instar de la prière d'al-duhâ. Il n'y a aucune limite maximale.

173. On acquiert la sunna que l'on accomplisse une prière obligatoire ou surérogatoire dans la mosquée Qubâ'.

174. La visite des sept mosquées, Qiblatayn, Al-Ghamâma, Fath et Al-Mu'arras est un acte dénué de preuve. C'est plutôt une innovation si on croit que cela a un mérite.

175. Confier à une personne qui voyage pour Médine de saluer le Messager de sa part est un

⁵¹ Rapporté par Al-Bukhârî (1191, 1192).

acte non légiféré. Ceci, car cet acte n'a pas été relaté des compagnons du Messager d'Allah, ni des prédécesseurs.

Il a plutôt été relaté que le Messager a dit :

« *Et priez pour moi. Certes, votre prière me parvient où que vous soyez* »⁵². De plus, c'est une adoration et elle nécessite une preuve appuyant cette pratique.

176. Le mécréant est permis d'entrer dans la ville du Prophète pour une courte durée. Par contre, pour y séjourner ou y résider pour toujours, ce n'est pas permis. Il y a consensus à ce sujet.

177. Le mécréant n'est pas autorisé d'entrer dans la mosquée prophétique, à moins que ce soit pour un besoin. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

⁵² Rapporté par Aḥmad (8804) ainsi qu'Abû Dâwud (2042), et jugé authentique par Ibn Ḥajar dans son "Fath" (6/488).

Les règles relatives au mariage et à la femme

178. Il n'est pas permis à l'époux de voyager loin de sa femme pour une durée qui lui porterait préjudice sauf avec son consentement. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi. Et que les époux prennent garde au laisser-aller à ce sujet ! Qu'ils craignent Allah au sujet de leur épouse et progéniture. Plus particulièrement à notre époque de troubles et du sentiment de solitude du religieux, du fait de l'éloignement des gens de la religion [ghurbatu ad-dîn].

179. L'époux n'est tenu d'avoir l'autorisation de son épouse pour effectuer le voyage en vue d'accomplir le hajj ou la 'umra qui sont obligatoires. Car l'obéissance à Allah prévaut. C'en est une condition lorsqu'il s'agit d'un acte recommandé ainsi que tous les voyages qui sont à la base permis.

180. Se marier avec l'intention de divorcer est interdit, si l'époux a l'intention de faire cela sans

le manifester, que ce soit pour une durée déterminée ou pas. C'est semblable au mariage de jouissance [muṭ'a] ou à celui permettant aux époux divorcés de se remarier [taḥlîl]. Tous deux sont interdits par consensus.

181. Le polygame qui entreprend un voyage pour une affaire qui ne concerne pas l'une de ses épouses. Il se doit de les prendre toutes ensemble. Si ce n'est pas possible, il tire au sort. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

182. Si le nom d'une épouse sort, il n'est pas obligé de voyager avec elle. Il a le choix d'y aller seul.

183. Si celle dont le nom est sorti refuse et donne sa place à une autre, c'est permis, à condition que l'époux accepte. S'il refuse, elle est obligée de voyager avec lui car c'est son droit à moins qu'elle ait mis pour condition durant l'acte de mariage qu'elle ne voyagera pas avec lui.

184. Si elle refuse de voyage et qu'il accepte son refus, le tirage au sort devra être répété.

185. Le mari peut sortir une femme du tirage pour une raison valable légalement. Il l'indemniserá par accord mutuel.

186. S'il tire au sort parmi elles, il ne doit pas rattraper, au retour, le tour de la femme qui ne voyage pas avec lui. S'il ne tire pas au sort, il devra rattraper.

187. Comment effectuer le partage, une fois de retour ? Plusieurs cas se présentent :

- S'il voyage après avoir donné le droit à celle qui voyage avec lui, par exemple lors du voyage après l'aube, le tour sera celui de celle d'après.

- Si le voyage tombe durant la période d'une des épouses, comme celui qui voyage en début de nuit, il lui donnera son droit au retour.

188. Lorsque la femme revient du voyage, son mari doit-il rattraper son tour ? Plusieurs cas se présentent :

- Si elle voyage sans l'autorisation de son mari, elle n'a pas droit à son tour car cela fait partie de la désobéissance [nushûz].

- Si elle voyage avec son autorisation pour un de ses besoins à lui, il rattrapera son tour.
- Si elle voyage avec son autorisation pour un de ses besoins à elle, tel que le hajj, la ‘umra ou autre, son tour tombe, et il n’aura pas à rattraper les jours manqués. Ceci, car c’est elle qui en a été la cause.
- S’il voyage avec son épouse pour un de ses besoins à elle, alors il apparait des paroles des juristes qu’il ne doit pas rattraper son tour au retour car il s’agissait de son besoin et qu’il était avec elle.

189. Il est interdit à la femme de voyager seule, que son voyage soit long ou court, par voie terrienne ou aérienne, tant qu’on appelle ce déplacement « voyage » dans les us des gens. C’est le voyage en soi qui est pris en considération, non pas le moyen pris pour l’effectuer. Cela, en raison de la parole du Prophète :

« La femme ne voyage qu'avec une personne faisant partie de son mahram »⁵³.

Et l'interdiction concerne toutes les femmes, jeunes ou vieilles, c'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

190. Les conditions du mahram lors du voyage : il doit être un homme pubère et doué de raison.

191. Concernant le voyage de la femme [al-mu'tadda], plusieurs cas se présentent :

- Le cas de la femme lors de son délai de viduité :

A. Il n'est pas permis à la femme durant son délai de viduité sans raison.

B. Si la femme sort pour accomplir le hajj et que son mari meurt en chemin avant qu'elle ne se sacralise, elle est obligée de retourner. Si elle s'est sacralisée et a débuté ses rites, elle doit les compléter. Il en est de même pour la 'umra.

C. Le voyage de la femme dont le mari a décédé à l'étranger, et qu'elle ne peut pas y rester de

⁵³ Rapporté par Al-Bukhârî (1862) et Muslim (424).

peur pour sa personne, en direction de la ville où habite sa famille est permis. Elle passera le délai de viduité chez eux.

D. Le voyage de la femme en deuil avec sa famille, si leur voyage est effectué pour un besoin, et qu'il y ait des préjudices à la laisser seule, est permis. De même que le voyage effectué pour un traitement médical est permis.

E. Il n'est pas permis à la femme en deuil de voyager dans le but de se promener ou sans besoin avec sa famille. Si sa famille refuse de rester avec elle et qu'elle ne trouve personne pour lui tenir compagnie, et qu'il y ait des préjudices à la laisser seule, il lui est permis de voyager. Et le besoin est mesuré selon sa considération.

- Il est permis à la femme en période d'attente due au divorce prononcé trois fois qui sépare les époux [bâ'in], ou au divorce demandé par la femme [khul'] de voyager à condition que le mahram soit présent.

- La femme divorcée de manière révocable [raj'i], si elle vit toujours dans la maison de son

mari, elle ne peut pas sortir sans son autorisation car elle a toujours le même statut que l'épouse. Si elle se trouve dans la maison de sa famille en raison des disputes entre eux, elle n'est plus obligée d'avoir son autorisation. Plus particulièrement lorsqu'il tarde et qu'il lui apparaît que son mari veut lui porter préjudice, il lui est alors permis de voyager sans son autorisation.

Quelques règles relatives à l'argent

192. Le transfert de l'argent d'un pays à un autre ayant une monnaie différente, présente plusieurs cas :

- Changer les riyals saoudiens dans le Royaume par des dinars, puis envoyer ces derniers dans l'autre pays, c'est permis. Il est permis que cette possession soit légale, comme par le biais d'un reçu indiquant le montant réservé ou un chèque certifié dans la monnaie du pays vers lequel on effectue le transfert.

- Livrer ses riyals saoudiens à un bureau de change en Arabie, par exemple en guise de garantie, ensuite ce bureau les convertit en dinars sans que l'employé n'en devienne possesseur réel ni légal de ses dinars. Le bureau assure ensuite le transfert des dinars au client dans l'autre pays. Ce cas de figure n'est pas permis.

- Envoyer les riyals saoudiens tels qu'ils sont sans changer de monnaie à son agent dans un

deuxième pays, comme l’Égypte par exemple, de sorte que l’agent effectue l’échange des riyals en livres égyptiennes selon la devise du jour, puis qu’il remette les livres au bénéficiaire là-bas, c’est permis.

193. Un homme emprunte à une personne de l’argent dans une monnaie bien précise. Ensuite, il décide de les lui remettre dans une autre monnaie. C’est permis avec les conditions suivantes :

- Que ce ne soit conditionné lors du contrat d’emprunt.
- Qu’il remette l’argent selon le change du jour.
- Qu’il remette la totalité de l’argent, de sorte que lorsqu’ils se quittent, il n’y ait plus rien qui reste comme compte.

Quelques règles relatives à ceux qui séjournent dans des hôtels

194. Concernant la confirmation d'un contrat de location d'une chambre d'hôtel, après le deuxième appel à la prière du vendredi, se référer au chapitre des règles relatives au vendredi.

195. Le jugement relatif à la prise du matériel mis à disposition dans les chambres d'hôtel pour les locataires au moment du départ présente deux cas :

- Ce qui se consomme, comme les produits cosmétiques, les pantoufles, les sacs, les feuilles et les stylos, c'est permis. Ceci, car certains hôtels incluent cela dans le prix de location et d'autres incluent cela dans les services gratuits.
- Il n'est pas permis de prendre ce qui ne se consomme pas, tels que les tapis, pèse-

personnes, car ils n'entrent pas dans la catégorie précédente.

196. Manger ce qu'on appelle un buffet est permis. Si quelqu'un reprochait qu'il y ait du flou dans ce qu'on paie. La réponse est que ce flou est négligeable et ne cause aucun tort. Des cas similaires sont présents dans la loi islamique.

197. Prendre de la nourriture du restaurant de l'hôtel et l'emporter avec soi en dehors du restaurant sans demander l'autorisation, présente deux cas :

- Prendre le reste de la nourriture qui nous a été préparée.

- Prendre de la nourriture de son endroit pour le manger dans sa chambre ou en dehors du restaurant. Est-ce que ces deux cas sont permis ? Tout dépend de l'accord entre le locataire et la direction de l'hôtel. Et les musulmans respectent leurs clauses.

198. Il ne lui est pas permis d'offrir le buffet à ses invités sans payer ou sans autorisation.

199. Il lui est permis de loger une personne avec lui dans sa chambre d'hôtel car il est propriétaire du profit, pour autant que ça n'engendre pas de méfaits ou préjudices. Si l'hôtel soumet cela en condition, il faut la respecter par politesse et pour sortir de la divergence jurisprudentielle.

200. Il lui est permis de faire profiter à ses invités seulement des avantages qui lui sont offerts. Mis à part ceux-ci, il n'en a pas le droit si cela fait partie de ce qui est consommable, sans autorisation.

201. Il est permis d'utiliser la carte de fidélité d'hôtel si elle est gratuite. Si elle est payante, ce n'est pas permis, en raison de l'indétermination et de l'incertitude que cela comporte.

202. Il n'est pas permis à deux personnes de sexe opposé de se retrouver seules dans un ascenseur car il s'agit d'un isolement [khalwa]. Cet isolement disparaît dans le cas où une femme se trouve seule dans l'ascenseur et qu'un homme y entre avec une autre femme ou qu'un homme y entre et y trouve plusieurs femmes.

203. Il n'est pas permis au valet de chambre d'entrer dans une chambre pour n'importe quelle affaire si une femme s'y trouve seule pour cause d'isolement interdit.

204. Consommer ce qui se trouve dans le frigo de la chambre d'hôtel et en déposer un autre similaire [acheté à l'extérieur car le prix est beaucoup moins cher] à sa place sans rendre de comptes à l'hôtel, n'est pas permis. Car il s'agit d'une transaction au comptant, non pas de troc.

205. Donner des pourboires à l'employé d'hôtel présente plusieurs cas :

- Si c'est pour qu'il lui accorde des faveurs comme de l'eau, des produits cosmétiques ou autre, et de manière générale, plus que ce qui est défini dans les conditions, cela fait partie des pots-de-vin. Ce n'est donc pas permis.

- Si c'est en guise de faveur ou charité, plus particulièrement lors du départ, c'est permis.

206. Si la direction de l'hôtel accepte de sortir les objets illicites, tels que l'alcool etc., il est obligé

de les sortir. Car cela fait partie de se débarrasser et s'éloigner des vices. S'il s'agit d'un service offert, on s'en débarrassera à condition de ne pas provoquer de préjudice à l'hôtel.

207. Il ne lui est pas permis de se rendre dans les endroits interdits de l'hôtel, tel que le bar, etc., en raison du caractère illicite.

208. Il se doit de se conformer aux conditions de l'hôtel pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la loi islamique et le contrat.

209. Il se doit d'informer à l'hôtel ce que lui ou une personne sous sa tutelle aurait détérioré.

210. Il est nécessaire de remettre les clefs de la chambre d'hôtel au départ car elle a une valeur et est réutilisée, en sachant que les hôtels ont des règles différentes à ce sujet. Mais en règle générale, il faut les remettre. Celui qui oublie de les remettre doit contacter l'hôtel et leur informer de cela.

211. Il se doit de leur informer de son départ même si son contrat a pris fin pour éviter certains méfaits, satisfaire les avantages des deux parties et sortir de la divergence jurisprudentielle.

212. Les réductions pour les différentes entités et les personnalités, deux cas se présentent :

- Si l'entité a une autorité et un contrôle sur l'hôtel, ce n'est pas permis, car cela fait partie des pots-de-vin, c'est une cause de favoritisme ainsi que d'autres méfaits.

- Si l'entité n'a ni autorité ni contrôle, c'est permis, car la règle de base concernant les transactions, c'est la permission.

Quelques règles relatives aux minorités musulmanes dans les pays mécréants⁵⁴

213. Féliciter le mécréant dans les affaires générales telles que le mariage ou la réussite est permis. Si la félicitation concerne leurs rites, ce n'est pas permis, comme par exemple leurs fêtes, leur jeûne, de même qu'y assister. C'est interdit par consensus des docteurs de loi.

214. Leur rendre visite lorsqu'ils sont malade...
Anas Ibn Mâlik relate :

« Un enfant juif avait l'habitude de servir le Prophète. Lorsqu'il tomba malade, il vint lui rendre visite. Il s'assit à côté de sa tête et lui dit : « Accepte l'islam ». Il regarde son père qui était présent. Ce dernier lui dit : « Obéis à Abâ l-Qâsim ». Il accepta alors l'islam.

⁵⁴ Pour plus de détails, voir "Al-ibti'âth âmâl wa âlâm wa aḥkâm" dont je suis l'auteur.

Le Prophète sortit alors et dit : « Louange à Allah qui l'a sauvé du feu ». »⁵⁵.

215. Le musulman ne peut pas enterrer le corps d'un défunt mécréant, à moins qu'il n'y ait autre que lui.

216. Il est permis de faire ses condoléances au mécréant, par défaut de preuve l'interdisant. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

217. On invoquera durant les condoléances ce qui semblera le plus opportun, pour autant qu'on ne demande pas l'accroissement de ses biens, de sa progéniture ou de sa force. On n'implorera pas non plus le pardon ni la miséricorde comme en disant par exemple « qu'Allah t'accorde la patience et parfait ton réconfort », ou des paroles similaires.

218. Le porter et suivre ses funérailles n'est pas permis à moins qu'il s'agisse d'un parent.

⁵⁵ Rapporté par Al-Bukhârî (1356).

219. La visite de la tombe du mécréant est permise mais sans le saluer ni invoquer pour lui.

220. Il n'est pas permis de donner au mécréant l'argent de l'aumône obligatoire, des vœux, ni des expiations. Par contre, les charités, c'est permis.

221. Lorsque l'on donne l'aumône obligatoire par erreur au mécréant, pensant qu'il est musulman, après avoir fait un effort de recherche sur sa situation, elle est valide. Par contre, si c'est sans effort, elle n'est pas valide, il faudra la redonner.

222. Jeûner dans des pays mécréants, si on trouve dans ses pays des institutions islamiques qui ont une observation de la lune et sont dignes de confiance, il faut jeûner selon leur observation. Si on ne trouve pas d'observation acceptable [théologiquement], il faut suivre le pays le plus proche où se trouvent des musulmans dont l'observation est digne de

confiance. Si on n'en trouve pas, alors le pays musulman le plus proche doit être considéré.

223. Comment jeûner dans les pays où les jours ou les nuits sont très longs ? Si tous les deux apparaissent, on est obligé de jeûner. S'ils n'apparaissent pas tous les deux, que la nuit par exemple persiste plusieurs mois, ou le jour, il faudra alors se baser sur le pays le plus proche où les deux apparaissent. On débutera le jeûne en même temps qu'eux et on le rompra également avec eux.

224. La visite du mécréant dans sa maison ou ailleurs est permise lorsqu'il n'y a pas de situations répréhensibles ou de troubles. Et c'est recommandé lorsque l'on espère sa conversion.

225. Offrir ou recevoir un cadeau de la part d'un mécréant dans les affaires générales, à l'occasion d'une naissance, d'une réussite, etc., est permis, à moins que cela contienne quelque chose d'illicite. Leur offrir un cadeau à l'occasion de leurs fêtes n'est pas permis. Par contre, il est

permis d'accepter leurs cadeaux qu'ils offrent à l'occasion de leurs fêtes pour autant qu'il ne contienne rien d'illicite.

226. Il n'est pas permis de manger de leur sacrifice effectué à l'occasion de leurs fêtes.

227. Il n'est pas permis de participer à leur rassemblement ou leur dîner, si c'est accompagné par ce qui est illicite, à moins que ce soit pour un besoin ou que l'on craigne une injustice.

228. Il est permis au musulman d'implorer le bien d'Allah pour le mécréant lorsqu'il éternue, en raison de ce qui a été relaté d'après Abû Mûsâ, il a dit : « Les juifs éternuaient devant le Prophète espérant qu'il leur dise « qu'Allah soit miséricordieux envers toi », pour qu'ils

répondent « qu'Allah vous guide et améliore votre condition ». »⁵⁶.

229. Il n'est pas permis de débiter en premier la salutation islamique. Par contre, les saluer en disant « bonjour » ou d'autres paroles similaires, c'est permis. Si l'un d'entre eux nous salue selon la manière islamique, il faut répondre simplement :

« wa 'alaykumu s-salâm [et que la paix soit sur vous] ».

230. Il est permis de leur serrer la main. Quant à l'accolade, le mieux c'est de l'éviter car c'est un signe de consentement et d'amour.

231. Quel est le jugement relatif à manger dans les pays mécréants ? Plusieurs cas se présentent :
- Il est permis de manger tout ce qui est végétarien, tel que les fruits, les légumes, les céréales, comme le blé ou la farine.

⁵⁶ Rapporté par Ahmad (19586) ainsi qu'At-Tirmidhî (2739) qui l'a jugé authentique, et An-Nawawî l'a également jugé authentique dans "Al-adhkhâr" (344).

- La nourriture provenant de la mer est totalement permise, sans exception.

- Quant aux animaux, plusieurs cas se présentent :

A. Il est interdit de manger la chair d'animal abattu par des mécréants non issus des gens du livre, tels que les mazdéens, les païens, les hindouistes ou athées, quand bien même ils abattaient en prononçant le nom d'Allah et selon la procédure islamique. Un consensus a été relaté à ce sujet.

B. Les bêtes abattues par les gens du livre, plusieurs cas se présentent :

B.1. Si on sait qu'elle a été abattue selon la procédure légale [théologiquement] et en mentionnant le nom d'Allah, c'est permis.

B.2. Si on sait qu'elle n'a pas été abattue selon la procédure légale [théologiquement], c'est interdit d'en manger. C'est l'avis de la majorité des docteurs de loi.

B.3. Si la situation est inconnue, on ne sait pas si elle a été abattue selon la procédure légale [théologiquement] ou pas, c'est illicite, sur

principe de base, à savoir que la bête morte n'a pas été abattue dans les règles jusqu'à preuve du contraire. Et c'est le plus prudent.

C. Il est illicite de manger la chair des bêtes abattues d'un peuple mécréant au sujet desquels on ne sait pas s'ils font partie des gens du livre ou pas, conformément à la règle de base.

232. Il est permis de manger dans le récipient d'un mécréant lorsque l'on sait qu'il n'est pas utilisé pour des aliments impurs. Si on sait ou que l'on est presque convaincu qu'il est utilisé pour cuire des aliments impurs et que l'on ne trouve rien d'autre, il faut le laver obligatoirement. Si on trouve un autre récipient, le plus prudent, c'est de ne pas utiliser le premier.

233. Il est interdit de manger dans des restaurants de mécréants s'ils y vendent du porc, de l'alcool ou d'autres nutriments interdits. Par contre si on n'a pas le choix, alors c'est permis à condition qu'on ne s'assoie pas sur une table sur laquelle de l'alcool est posé.

234. Il est permis d'uriner debout dans des urinoirs à condition que les vêtements ne se souillent pas.

235. Il est permis au musulman de laver ses vêtements avec ceux du mécréant.

236. Il est permis de porter les vêtements d'un mécréant ne touchant pas sa nudité, tels que les sous-vêtements. Ceux qui la touchent, comme le pantalon, le plus prudent, c'est d'éviter de les porter avant de les laver. Une fois lavés, il est permis de les porter.

237. Offrir un Coran au mécréant, présente deux cas :

- Il est interdit d'offrir un Coran au mécréant car il est impur et par crainte de mésusage.
- Il est permis d'offrir un Coran traduit au mécréant si une exégèse l'accompagne et que l'on espère qu'il accepte l'Islam.

Les règles relatives au retour du voyage

238. Il est recommandé de retourner rapidement auprès de sa famille une fois le voyage terminé et les affaires accomplies.

239. Il est recommandé au voyageur d'accomplir deux rak'a dès son retour. Si les mosquées sont fermées, il les accomplit à la maison. Il lui est permis d'accomplir cette prière durant les heures d'interdiction car il y a une raison d'effectuer cette prière. Est-ce que la femme doit l'accomplir ? C'est sujet à contingence.

240. Il est relaté que le Prophète a interdit que l'homme rentre auprès de sa famille durant la nuit si son absence est de longue durée. L'interdiction tombe s'il l'informe de sa venue⁵⁷.

241. Il fait partie de la sunna, lorsque l'on rentre de voyage, de visiter ses frères et les saluer. Et

⁵⁷ Rapporté par Al-Bukhârî (1800) et Muslim (1928).

lorsque l'on sort pour voyager, de les voir pour faire ses adieux et profiter de leurs invocations.

242. Il fait partie de la sunna de se lever, embrasser et rendre visite à celui qui retourne d'un voyage.

243. Il est recommandé de préparer un repas pour celui qui retourne d'un voyage ou que le voyageur en prépare au retour.

Sur le chemin de la prédication⁵⁸

Le prédicateur porte dans son cœur et sa conscience l'appel à Allah et l'enseignement aux gens, tant chez lui qu'en déplacement, car ils sont pour lui tels sa subsistance et ses provisions, son eau et sa boisson, l'air qu'il respire et sa vie, sa chair, son sang, ses os et ses muscles. C'est pour ces raisons qu'ont été développés des projets relatifs au savoir religieux et à la prédication, comme :

- Le don de livres, de dépliants, d'audios d'ulémas dignes de confiance pour les voyageurs, et les mettre à disposition des mosquées présentes sur les routes.
- Organiser des projets profitables pour le voyage, tels que des cours, des concours, l'apprentissage de sourates et hadiths prophétiques.

⁵⁸ Pour plus de détails, voir "Fath^h âfâq li-l-'amal al-jâd" dont je suis l'auteur.

- Le voyage est une occasion pour appeler à Allah, d'éduquer ses enfants et s'asseoir avec eux de longs moments.
- La visite des proches et la préservation des liens de parentés et la visite des amis.
- La visite des étudiants, prédicateurs, organismes caritatifs et de prédication pour profiter d'eux, et s'aider mutuellement à la piété et à la dévotion.
- Profiter de certains livres dont le voyageur a besoin et s'arrêter pour visiter des librairies.

Somme toute, nous implorons Allah de nous accorder un savoir bénéfique, des actes pieux, de la bénédiction dans nos œuvres, notre vie, notre progéniture, nos épouses, nettoyer et purifier notre cœur, notre âme, et le secours et la protection de l'Islam et des musulmans.

**Ecrit par Fahd Ibn Yahyâ Al-'Ammârî,
dans la ville sainte**

Juge de la cour d'appel de La Mecque

Troisième édition, le 15/06/1438

Table des matières

Table des matières

Introduction.....	7
Les bienfaits du voyage	12

Ce qui détermine le voyage et les règles s'y rapportant.....	14
Quand débutent les jugements légaux relatifs au voyage ?.....	19
Les étiquettes du voyageur.....	32
Les conseils des prédécesseurs aux voyageurs.	41
La désignation du responsable et les règles qui en découlent.....	45
Les invocations prophétiques du voyage.....	47
Quelques paroles sages au sujet du voyage	55
Les sujets relatifs au dogme.....	57
Les règles de la purification	59
Les règles relatives à l'appel à la prière majeur [al-adhân] et l'appel à la prière mineur [al-iqâma]	66
Les règles relatives à la prière	68
Les règles relatives à la direction de la prière par le voyageur et inversement	83
Les règles du jumelage.....	90
Quelques Imâms de l'islam ayant utilisé leur temps de manière productive pendant leur voyage	99

Quelques bienfaiteurs durant leur voyage	100
Les règles relatives au vendredi.....	102
Les règles relatives aux deux aïds.....	108
Les règles relatives à l'aumône légale [az-zakât].....	109
Les règles relatives au jeûne.....	110
Quelques règles relatives à la visite de La Mecque et de la mosquée sainte	117
Les règles relatives au hajj et à la 'umra	119
Les règles relatives à la visite de la mosquée du Messager	125
Les règles relatives au mariage et à la femme.	132
Quelques règles relatives à l'argent.....	139
Quelques règles relatives à ceux qui séjournent dans des hôtels.....	141
Quelques règles relatives aux minorités musulmanes dans les pays mécréants.....	147
Les règles relatives au retour du voyage.....	156
Sur le chemin de la prédication	158

